



LE CIMENT ROUTE

EXPLOITATION MATÉRIAUX SILICO-CALCAIRE ET VENTE TOUS MATÉRIAUX

Demande d'Autorisation Environnementale Unique (« AEU ») pour le renouvellement partiel d'une carrière

au titre de la rubrique 2510-1 des ICPE

TOME 2 MEMOIRE TECHNIQUE

Carrière de sables et galets de Sainte-Geneviève-des-Bois
Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (45)

Rapport n° R 19065401

Janvier 2020



e-mail: geo.plus.environnement@orange.fr

SARL au capital de 120 000 euros - RCS : Toulouse 435 114 129 - Code NAF : 7112B

Siège social et Agence Sud	Le Château	31 290 GARDOUCH	Tél : 05 34 66 43 42 / Fax : 05 61 81 62 80
Agence Centre et Nord	2 rue Joseph Leber	45 530 VITRY AUX LOGES	Tél : 02 38 59 37 19 / Fax : 02 38 59 38 14
Agence Ouest	5 rue de la Rôme	49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	Tél : 02 41 34 35 82 / Fax : 02 41 34 37 95
Agence Sud-Est	1175 route de Margès	26 380 PEYRINS	Tél : 04 75 72 80 00 / Fax : 04 75 72 80 05
Agence Est	7 rue du Breuil	88 200 REMIREMONT	Tél : 03 29 22 12 68 / Fax : 09 70 06 14 23
Antenne Afrique Centrale	BP 831	LIBREVILLE-GABON	Tél : (+241) 02 85 22 48

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com

PREAMBULE

La **société LE CIMENT ROUTE (entité du groupe DEROMEDI)** exploite actuellement une carrière de sables et galets sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, dans le Loiret (45). Elle est exploitée à ciel ouvert et hors d'eau. Cette carrière est autorisée par les Arrêtés Préfectoraux en date du 23 août 2006, du 4 juin 2013 et 26 juin 2018, jusqu'en août 2021.

Initialement, la carrière avait une superficie de 52 ha 41 a 75 ca. Celle-ci a été ramenée à **43 ha 41 a 75 ca en 2015 après une cessation partielle d'activité** sur la parcelle E n°305 (9 h).

L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26 juin 2018 a abaissée la production à 120 000 t/an (contre 190 000 t/an) et la production maximale à 140 000 t/an (contre 300 000 t/an initialement).

L'autorisation actuelle porte donc sur une **superficie de 43 ha 41 a 75 ca aux lieux-dits « La Plaine des Grands Ormes », « La Terre des Prieurs » et « La Belle Arable »**. **LE CIMENT ROUTE** peut ainsi extraire des sables et graviers à un rythme moyen de 120 000 t/an. D'une durée initiale de 15 ans, l'autorisation actuelle arrivera à **échéance le 23 août 2021**.

Aujourd'hui, suite à un retard dans le phasage d'exploitation du à un rythme d'extraction moins important que prévu (notamment suite à la crise économique) et afin de pérenniser son activité sur le site et de poursuivre l'alimentation du marché local, **la société LE CIMENT ROUTE souhaite poursuivre l'exploitation de sa carrière selon la méthode actuelle (même tonnage, même méthode d'extraction, ...) au-delà de 2021**.

La demande qui suit concerne **un renouvellement d'autorisation partiel d'exploiter une carrière située aux lieux dits « La Plaine des grands Ormes », « La Terre des Prieurs », et « Belle Arabe », sur une superficie de 24 ha 52 a 46 ca (dont 17 ha 11 a 19 ca exploitables) pour une durée de 11 ans (10 ans d'exploitation et 1 an de finalisation de la remise en état du site)**. Cette dernière est complétée par **une demande de cessation partielle d'activité sur 16 ha 51 a 70 ca**.

L'analyse de l'Annexe à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement, et étant donné qu'il s'agit d'un simple projet de renouvellement d'une carrière déjà existante, cette Autorisation a été soumise à **examen « au cas par cas »**. Par Arrêté Préfectoral du 11 juin 2019, le projet de renouvellement partiel est soumis à un Mémoire Technique.

Le CIMENT ROUTE souhaite poursuivre l'exploitation de sa carrière selon la même méthode actuelle (même tonnage, même caractéristiques d'extraction, ...).

Ce Tome 2 constitue le Mémoire Technique de cette demande.

Ce dossier est constitué en application :

- Du Code de l'Environnement (Art. R. 181-1 et suivants), relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Et du Code de l'Environnement (Art. R. 512-1 et suivants), reprenant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

SOMMAIRE

1	DONNEES DE BASE SUR LE PROJET	5
1.1	Objectif de ce dossier	5
1.2	Gisement de la carrière de Sainte-Geneviève-des-Bois	6
1.3	Périmètre de demande et périmètre exploitable.....	9
2	LE PROJET DE RENOUELEMENT PARTIEL D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE	12
2.1	Périmètres demandés et objectif de production	12
2.2	Rythme d'exploitation	13
2.3	Descriptif synthétique des caractéristiques du projet.....	13
3	METHODE D'EXPLOITATION	14
3.1	Pistes d'accès.....	14
3.2	Principe général de l'exploitation	16
3.3	Gestion des déchets	21
3.4	Gestion des eaux.....	23
4	CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITE.....	24
4.1	Remise en état du site.....	24
4.2	Evacuation des produits dangereux	27
4.3	Stabilité des sols	27
4.4	Suppression des risques d'incendie et d'explosion.....	28
4.5	Mise en sécurité du site	28
4.6	Usages ulterieurs, servitudes et restrictions d'usage	28
5	PROJET DE REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION	29
6	CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES	32
6.1	Fondement réglementaire.....	32
6.2	Montant des garanties et modalités de constitution.....	32

TABLE DES FIGURES

Figure 1 :	Photographie aérienne du projet sur fond cadastral	7
Figure 2 :	Contexte géologique régional et local	8
Figure 3 :	Log géologique moyen au droit du site	10
Figure 4 :	Définition du périmètre exploitable.....	11
Figure 5 :	Réseau de transport dans le secteur du projet	15
Figure 6 :	Phasage général de l'exploitation	19
Figure 7 :	Plan de réaménagement prévu en 2018.....	25
Figure 8 :	Illustration de la remise en état effective.....	26
Figure 9 :	Plan du projet de réaménagement du site	30
Figure 10 :	Coupe schématique du projet de réaménagement	31

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Epaisseurs des terrains rencontrés pendant l'exploitation	17
Tableau 2 :	Description des travaux par phase.....	18
Tableau 3 :	Volumes de matériaux par phase	20
Tableau 4 :	Déchets de l’industrie extractive produits sur le site	22
Tableau 5 :	Elements considérés dans le calcul des garanties financières	34
Tableau 6 :	Calcul des garanties financières	34
Tableau 7 :	Constantes utilisées pour le calcul	35
Tableau 8 :	Montant des garanties financières par phase	35

TABLE DES ANNEXES

<u>Annexe 1 :</u>	Garanties financières : Arrêté Préfectoral du 9 février 2004 modifié par l'Arrêté du 24 décembre 2009;
<u>Annexe 2 :</u>	Planches de phasage ;
<u>Annexe 3 :</u>	Planches de calcul des garanties financières ;
<u>Annexe 4 :</u>	Arrêté Préfectoral du 12 décembre 2014 ;
<u>Annexe 5 :</u>	Plan de gestion des déchets du site de Sainte-Genenviève-des-Bois.

1 DONNEES DE BASE SUR LE PROJET

Ce tome décrit le gisement sous son aspect de **matière première** et les caractéristiques physicochimiques du matériau extrait.

Le contexte géologique sera décrit plus en détail dans le « *Tome 3 : Etude d'Incidence* », pour insister sur l'aspect de la **sensibilité de l'environnement** (perméabilité du substratum, vulnérabilité hydrogéologique, potentiel de mouvements de terrains ...).

1.1 OBJECTIF DE CE DOSSIER

1.1.1 Renouvellement partiel

L'objet de ce dossier est de développer une activité d'extraction sur ce site, et de permettre d'alimenter notamment la région montargoise, déficitaire en matériaux, ainsi que le marché local.

La carrière concernée par ce dossier est située aux lieux-dits « La Belle Arable », « Plaine des Grands Ormes » et « Terres des Prieurs », sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (45). Elle se situe sur les parcelles suivantes (Cf. Figure 1) :

N° de parcelle (Section E)	Superficie			Propriétaire
	Cadastrale	Sollicitée dans le périmètre de demande	Sollicitée dans le périmètre exploitable	
374 a pp	34 ha 09 a 66 ca	11 ha 77 a 62 ca	7 ha 05 a 50 ca	M. BARROT
307	18 ha 00 a 00 ca	12 ha 13 a 00 ca	10 ha 05 a 69 ca	M. BARROT
Chemin rural n° 12 pp	-	0 ha 18 a 22 ca	-	Commune de Sainte-Geneviève-des Bois
Chemin rural n° 13 pp	-	0 ha 43 a 62 ca	-	Commune de Sainte-Geneviève-des Bois
Superficie totale		24 ha 52 a 46 ca	17 ha 11 a 19 ca	

L'extraction du tout-venant sur le site présentera les caractéristiques suivantes :

Nature		Extraction moyenne	Superficie du Projet	Durée sollicitée
Produit	Tout-venant (Sable et graviers)	120 000 t/an	Totale : 24 ha 52 a 46 ca	11 ans (10 ans d'exploitation et 1 année supplémentaire de réaménagement)
	Densité 1,6	77 000 m ³		

La production autorisée de la carrière est de 120 000 t/an en moyenne et de 140 000 t/an au maximum.

1.1.2 Cessation partielle d'activité

A la demande de renouvellement partiel d'autorisation d'exploiter une carrière, s'ajoute une demande de cessation partielle d'activité concernant une surface de 16 ha 51 a 70 ca. Les parcelles concernées par cette cessation partielle sont les suivantes :

N° de parcelle (Section E)	Superficie		Propriétaire
	Cadastrale	Sollicitée	
374 a pp	34 ha 09 a 66 ca	10 ha 64 a 70 ca	M. BARROT
307	18 ha 00 a 00 ca	5 ha 87 a 00 ca	M. BARROT
Superficie totale		16 ha 51 a 70 ca	

1.2 GISEMENT DE LA CARRIERE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Le projet fait partie du Gâtinais de l'Est. Cette région naturelle au sol argileux et humide est moins propice aux céréales et présente des paysages de semi-bocages, vallonnés et boisés.

La carrière actuelle a fait l'objet d'études consistant en la réalisation d'une dizaine de sondages au début des années 2000 dans le cadre du dossier d'extension de 2005, dans le but de caractériser le gisement actuellement exploité et de définir le potentiel de zones d'extension envisagées.

L'interprétation de la carte géologique de Châtillon-Coligny (BRGM – n°400- Cf. Figure 2) et les forages réalisés aux alentours (données BSS – BRGM) a permis de déterminer la coupe géologique type suivante sur le site du projet :

- **La découverte :**

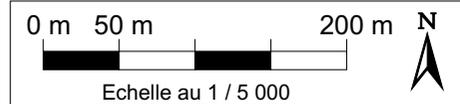
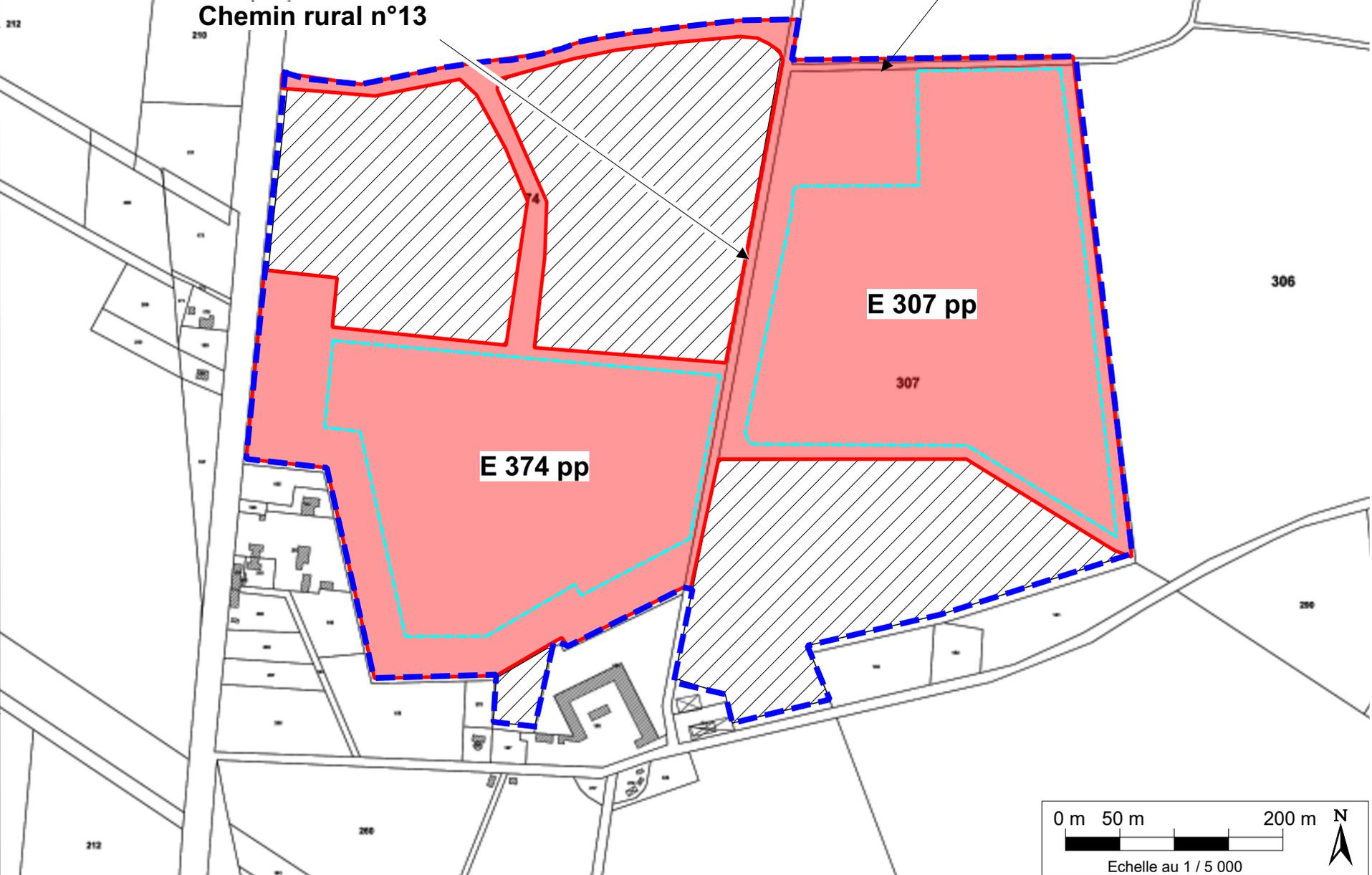
La découverte, d'une épaisseur de 1,50 m, est constituée de deux horizons. Elle comprend 0,30 m de terre végétale et 1,2 m de sables argileux considérés comme stériles de découverte.

Légende

- Périmètre de demande (emprise en renouvellement)
- Périmètre de la carrière actuelle
- Périmètre exploitable
- Cessation partielle d'activité

Parcelle cadastrale

E 307 pp



LE CIMENT ROUTE - Carrière de sables et galets - Sainte-Geneviève-des-Bois (45)

Demande d'Autorisation Environnementale Unique (« AEU ») pour le renouvellement partiel d'une carrière

Mémoire Technique

Plan cadastral de la carrière

Sources : IGN / LE CIMENT ROUTE

Figure 1

LE CIMENT ROUTE - Carrière de sables et galets - Sainte-Geneyèvre-des-Bois (45)
 Demande d'Autorisation Environnementale Unique (« AEU »)
 pour le renouvellement partiel d'exploiter une carrière
 Mémoire technique

Cavités souterraines et mouvements de terrain recensés dans le secteur d'étude
 Sources : IGN / BRGM

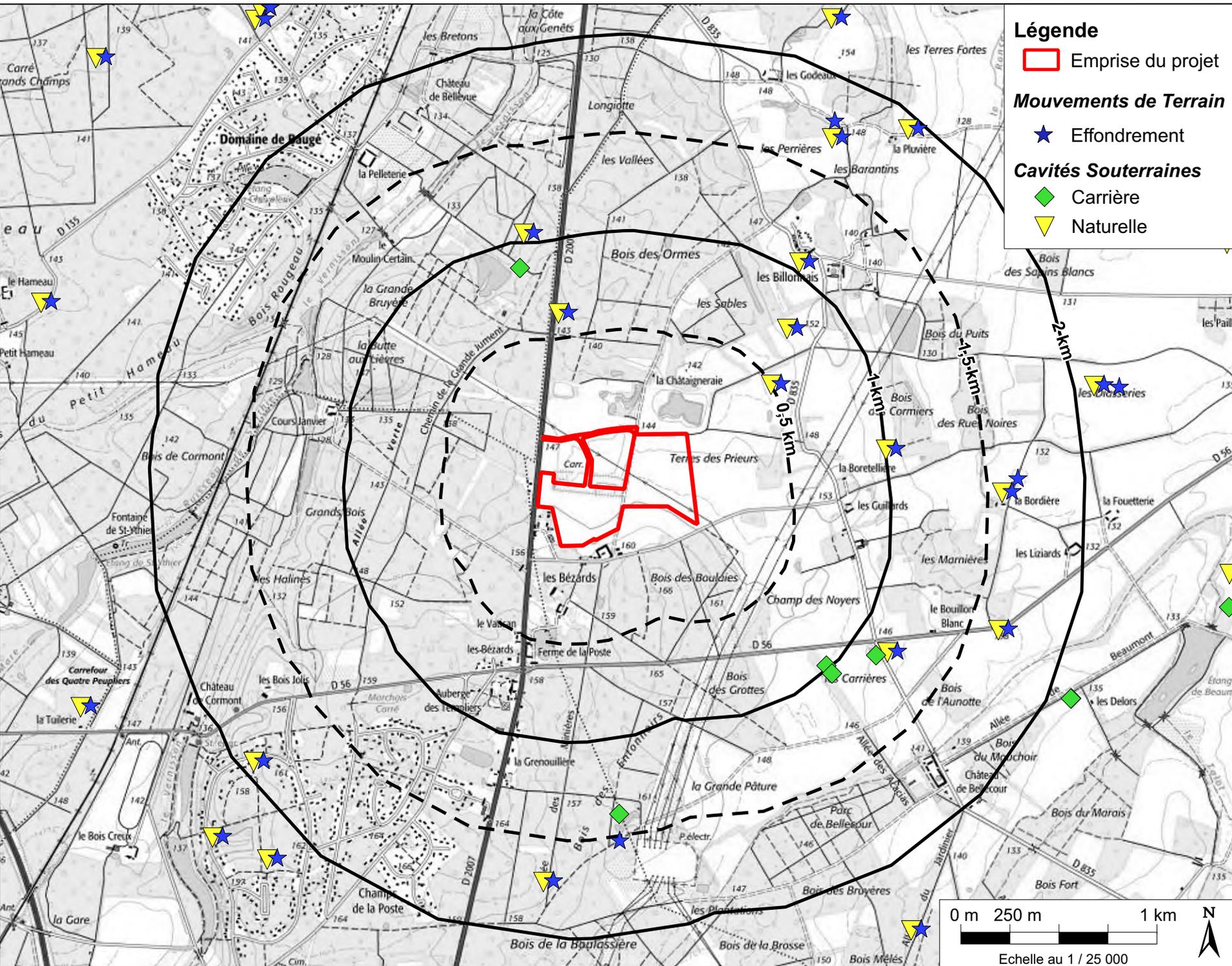


Figure 2

Le tout-venant servira à la fabrication de granulats et de graves recomposées pour les marchés du béton prêt à l'emploi, ainsi que pour les travaux publics.

Au sein du périmètre du projet, la cote moyenne est fixée à 138 m NGF, sans descendre en dessous de la cote minimale de 134 m NGF.

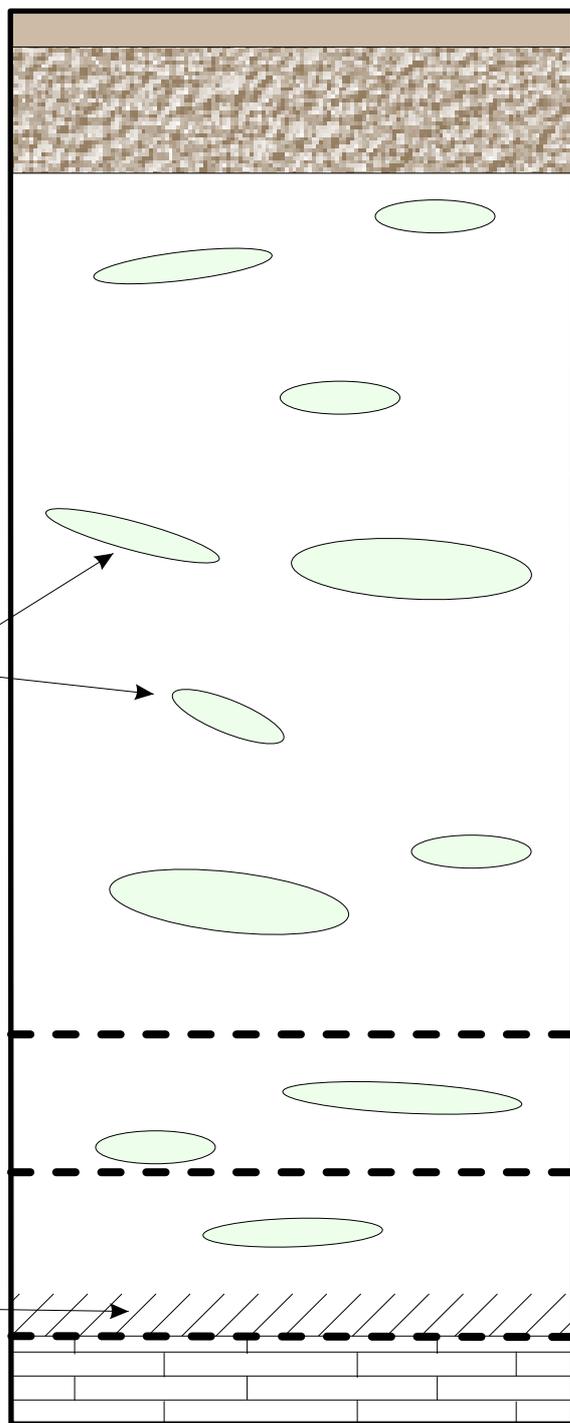
Le log moyen du gisement est présenté sur la Figure 3.

1.3 PERIMETRE DE DEMANDE ET PERIMETRE EXPLOITABLE

Ce projet de renouvellement partiel d'autorisation de la carrière se place en continuité des zones exploitées puis réaménagées. Les périmètres de demande et exploitable ont été définis notamment en fonction des contraintes techniques et environnementales suivantes (Cf. Figure 4).

Le périmètre du projet a été défini par les éléments majeurs suivants :

- Le délaissé réglementaire de 10 m en limite de site ;
- Le délaissé de 35 m en limite de site au niveau des habitations au Sud-Ouest ainsi qu'en bordure de l'axe routier RN 2007 ;
- La distance de recul des bords de l'excavation de 10 m des massifs de fondation du pylône électrique de Haute Tension, ainsi qu'autour des poteaux de Basse Tension ;
- L'évitement de la zone bloquée par la DRAC (14 000 m²) ;
- L'évitement du chemin rural n°12. Le chemin rural n°13 ne sera pas exploité ; il sera uniquement recoupé par les camions, lors de l'exploitation de la partie Est du site ;
- L'évitement des zones déjà exploitées à l'Ouest.



0,30 m de terre végétale

1,20 m de stérile de découverte

Gisement sablo-graveleux avec lentilles et passées argileuses (stériles) de 2 à 12 m avec une épaisseur moyenne de 4,50 m

Lentilles et passées argileuses

Niveau de base moyen à 138 m NGF

Niveau de base max à 134 m NGF

Formation argileuse de l'Eocène

Niveau de la nappe de la craie
130 m NGF

Craie

LE CIMENT ROUTE - Carrière de sables et galets - Sainte-Genevève-des-Bois (45)

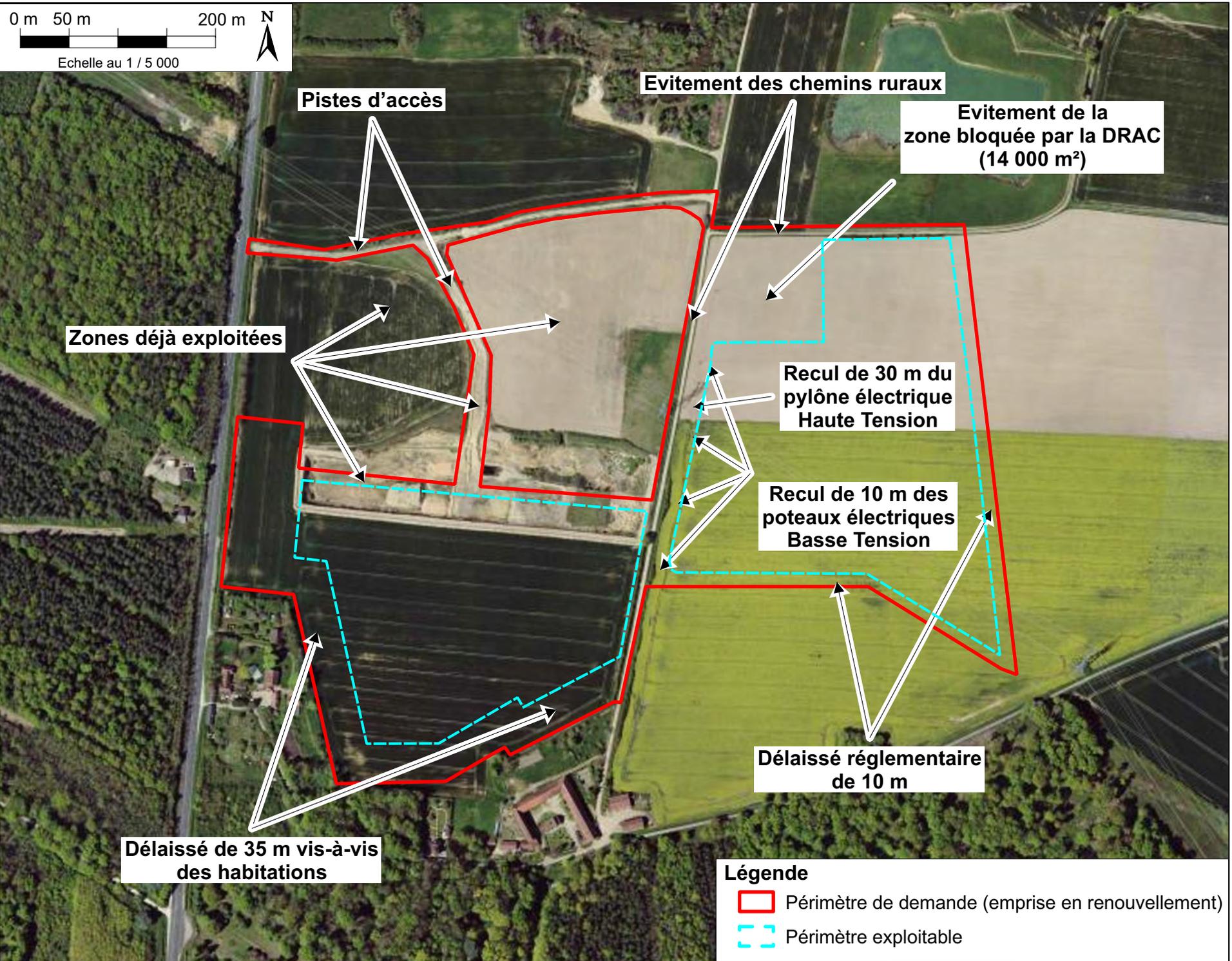
*Demande d'Autorisation Environnementale Unique ("AEU")
pour le renouvellement partiel d'une carrière*

Mémoire technique

Détermination du périmètre exploitable

Sources : IGN / LE CIMENT ROUTE / GeoPlusEnvironnement

Figure 4



Légende

- Périmètre de demande (emprise en renouvellement)
- Périmètre exploitable

2 LE PROJET DE RENOUVELLEMENT PARTIEL D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Le renouvellement partiel de l'exploitation de la carrière de Sainte-Geneviève-des-Bois (45) possède un objectif double :

- Celui de prolonger les activités de la société LE CIMENT ROUTE sur ce site ;
- Permettre le maintien de l'alimentation de l'installation de traitement de Solterre.

2.1 PERIMETRES DEMANDES ET OBJECTIF DE PRODUCTION

Les terrains visés par le projet de renouvellement partiel concernent 24,5 ha actuellement autorisés de la carrière de Sainte-Geneviève-des-Bois auxquels ont été retirés les secteurs déjà exploités et réaménagés dans la moitié Ouest (à l'exception de la piste d'accès) et la zone Sud-Est du périmètre actuellement autorisé (Cf. Figure 4). Ce secteur a été retiré du périmètre suite à des travaux de reconnaissance du gisement qui se sont avérés décevants.

Ce projet concerne donc 24 ha 52 a 46 ca dont 17 ha 11a 19 ca exploitable.

La production autorisée est de 120 000 t/an en moyenne et avec un maximum de 140 000 t/an.

Une demande de cessation partielle d'activité est jointe à ce dossier. Elle concerne les secteurs définis dans le tableau ci-dessous, couvrant 16 ha 51 a 70 ca.

N° de parcelle (Section E)	Superficie		Propriétaire
	Cadastrale	Sollicitée	
374 a pp	34 ha 09 a 66 ca	10 ha 64 a 70 ca	M. BARROT
307	18 ha 00 a 00 ca	5 ha 87 a 00 ca	M. BARROT
Superficie totale		16 ha 51 a 70 ca	

2.2 RYTHME D'EXPLOITATION

Les horaires d'activité seront exclusivement diurnes et compris dans la tranche 07h00-17h00, du lundi au vendredi. Le site ne fonctionnera pas en continu mais par campagnes.

Le personnel affecté à l'exploitation sera inchangé, à savoir un conducteur de pelle. Lors des campagnes annuelles de décapage, le personnel nécessaire pour conduire les engins supplémentaires sera présent sur le site.

2.3 DESCRIPTIF SYNTHETIQUE DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Durées	Durée de la demande	11 ans
	Durée d'extraction réelle	10 ans
	Durée de finalisation du réaménagement	1 an
Surfaces	Surface totale de la demande d'autorisation	24 ha 52 a 46 ca
	Surface de la zone d'extraction	17,1 ha
Cotes / Epaisseurs	Epaisseur moyenne du gisement exploitable	4,5 m en moyenne (varie entre 2 m à 15 m)
	Epaisseur de la découverte	1,5 m
	Cote minimale de fond de fouille	138 m NGF (sans dépasser 134 m NGF au maximum)
Largeurs	Bande périphérique	10 m en général (réglementaire) 35 m des habitations distances réglementaires au niveau du réseau électrique
Volumes	Réserves totales exploitables	770 000 m ³
	Extraction annuelle maximale	87 000 m ³
	Extraction annuelle moyenne	77 000 m ³
	Découverte totale utilisée dans le cadre du réaménagement	267 600 m ³
Tonnages	Réserves totales exploitables	1 200 000 t
	Extraction annuelle maximale	140 000 t
	Extraction annuelle moyenne	120 000 t
Divers	Densité en place des matériaux exploitables	1,6
Equipement	Décapage	Pelle hydraulique, tombereau et bull
	Extraction	Pelle hydraulique
	Remblaiement et remise en état	Pelle hydraulique, tombereau, bull
	Transports	Camions de 31 tonnes vers l'installation de Solterre

3 METHODE D'EXPLOITATION

Le site concerné est une **carrière de sables et galets exploitée hors d'eau**, à ciel ouvert.

3.1 PISTES D'ACCES

L'accès à la carrière se fait à l'Ouest du site, après avoir emprunté la RD 2007 (reliant Briare à Montargis) seulement depuis la voie en direction de Montargis.

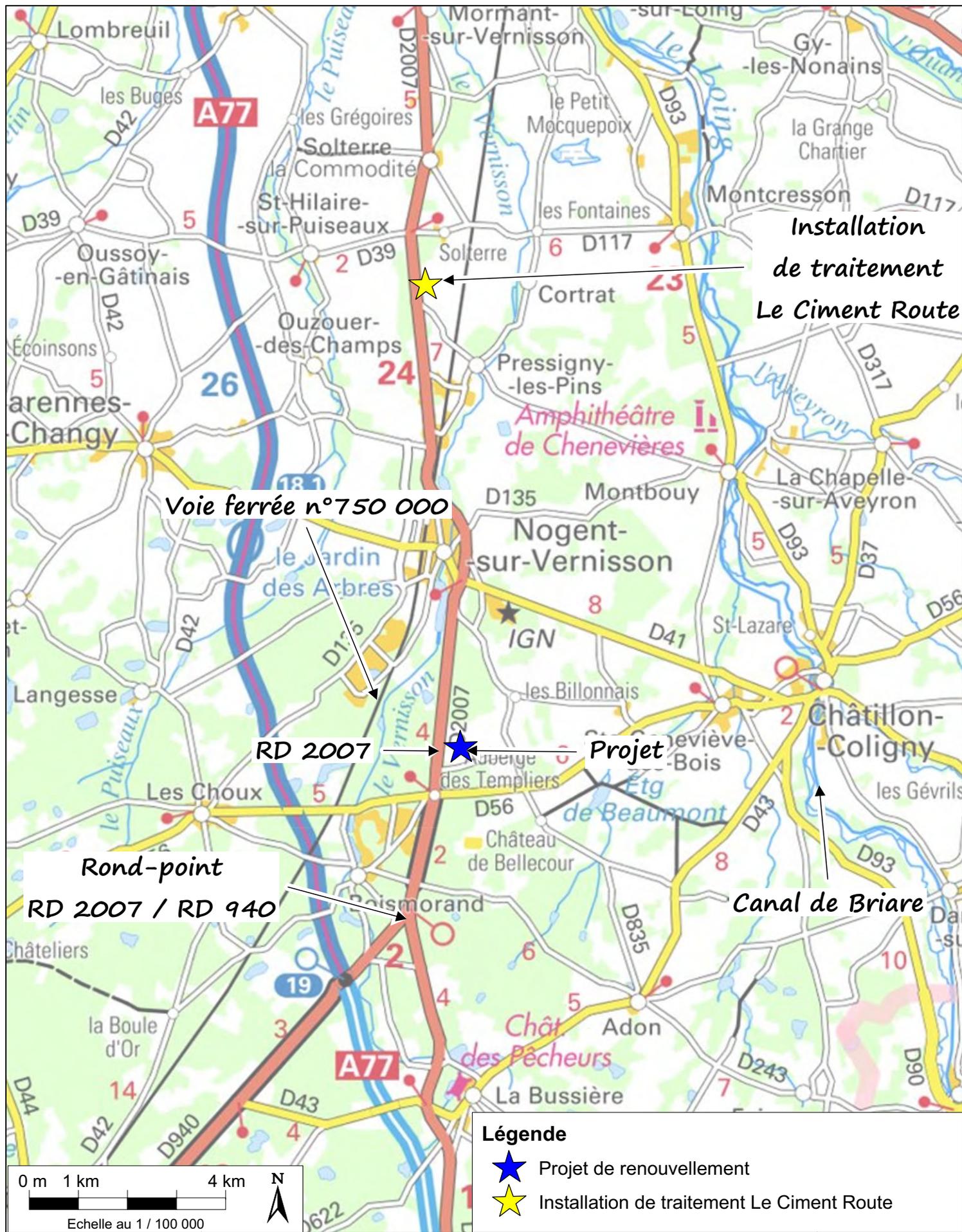
Le trajet aller vers la station de traitement de Solterre des poids lourds différera du trajet empreint au retour. Les camions sortant de la carrière auront l'obligation d'aller vers la droite, en direction du Nord et de l'installation de traitement de Solterre.

Les camions à vide provenant de l'installation de traitement de Solterre, quant à eux, feront demi-tour au rond-point situé au Sud de la carrière qui sépare la RD 2007 de la RD 940 afin de ne pas couper la RD 2007 à hauteur de l'entrée de la carrière (Cf. Figure 5).

Cette mesure de sécurité prise dès le début de l'exploitation de la carrière sera bien évidemment maintenue.

Enfin, des pistes de circulation seront aménagées sur le site afin de limiter la détérioration des sols par les poids lourds.

Des pistes temporaires d'accès aux front et aux zones de remplayage sont et seront mise en place au fur et a mesure de l'avancement de l'exploitation. A savoir, lors de la phase A, le chemin d'accès actuel sera conservé. Lors de la fin de la phase A et de la phase B et C, les poids-lourds recouperont le chemins rural n°13 pour avoir accès à la zone d'extraction.



LE CIMENT ROUTE - Carrière de sables et graviers - Sainte-Geneviève-des-Bois (45)
 Demande d'examen « au cas par cas » pour le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière
 Mémoire technique

Réseaux de transport dans le secteur du projet
 Source : IGN



Figure 6

3.2 PRINCIPE GENERAL DE L'EXPLOITATION

L'exploitation du site comprendra les étapes suivantes :

- Carrière de sables et galets à ciel ouvert, exploitée hors d'eau,
- Découverte à sec, décapage sélectif par engins mécaniques (pelle mécanique, tombereau),
- Stockage temporaire de la découverte ou réutilisation immédiate pour la remise en état coordonnée,
- Evacuation des matériaux bruts par camions vers l'installation de traitement située à Solterre,
- Mobilisation des terrains et remise en état progressive et coordonnée à l'exploitation.

Les différentes étapes de la méthode d'exploitation sont détaillées ci-après.

3.2.1 Travaux de découverte : décapage et terrassement

Le décapage et le terrassement des matériaux seront effectués sur une épaisseur de 1,5 m regroupant 0,3 m de terre végétale et 1,2 m de stériles de découverte (Cf. Figure 3). Ces travaux consistent à décaper, et éventuellement stocker temporairement, les horizons avant de les réutiliser pour le réaménagement coordonné.

Le matériel utilisé sur la carrière pendant la phase de décapage sera le suivant : une pelle hydraulique sur chenille, un tombereau et un bulldozer.

La méthode suivante sera mise en oeuvre pour les matériaux de découverte :

- Les matériaux de découverte seront terrasés à l'aide d'une pelle mécanique, hors d'eau ;
- Ils seront ensuite transportés par tombereaux articulés pour :
 - Etre directement utilisés dans le cadre du réaménagement coordonné (remblaiement) ;
 - Etre stockés temporairement, sous forme de merlons périphériques (inférieurs à 2 m pour éviter les tassements) qui participent à la mise en sécurité du site, puis évacués vers les zones de remblaiement coordonné.

Les opérations de décapage auront lieu annuellement, de façon à limiter au strict minimum la surface décapée d'avance, de préférence par temps légèrement humide, mais sur sol sec. Elles auront également lieu en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (soit de préférence entre début septembre et fin février).

Le réaménagement et la mobilisation des terrains seront coordonnés à l'exploitation, de telle manière qu'à chaque instant seuls 6 ha soient mobilisés par les travaux de décapage et d'exploitation.

3.2.2 Extraction

Le gisement sable et galets sera exploité jusqu'à une profondeur de 138 m NGF, soit une épaisseur variant de 2 à 12 m, avec une moyenne de 4,5 m (gisement hétérogène). La cote minimale du carreau est fixée à 134 m NGF. L'exploitation des alluvions sera réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique, hors d'eau.

Tableau 1: *Epaisseurs des terrains rencontrés pendant l'exploitation*

	Epaisseurs	Profondeur fond de fouille
Terre végétale	0,3 m	138 m NGF (134 NGF au minimum)
Gisement	2 m à 15 m (moyenne de 4,5 m)	

Le chargement des matériaux dans les camions sera effectué sur site, en bord de périmètre d'exploitation, à l'aide de la pelle hydraulique. Afin d'éviter tout arrachement des fils électriques, l'aire de chargement des camions ne devra pas se situer à proximité de la ligne à Basse Tension.

Les camions chargés seront dirigés vers la station de traitement de Solterre (45), à 11 km du site. Les matériaux serviront à la fabrication de granulats et de graves destinés au marché du béton prêt à l'emploi et à celui des travaux publics.

Les fronts de découverte auront les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale des fronts : 15 m ;
- Pente des fronts de sable : 70°.

3.2.3 Phasage de l'exploitation

Le principe général de l'avancée de cette exploitation est présenté sur le **plan de phasage** de la Figure 6.

Le plan de phasage de l'exploitation a été établi en fonction :

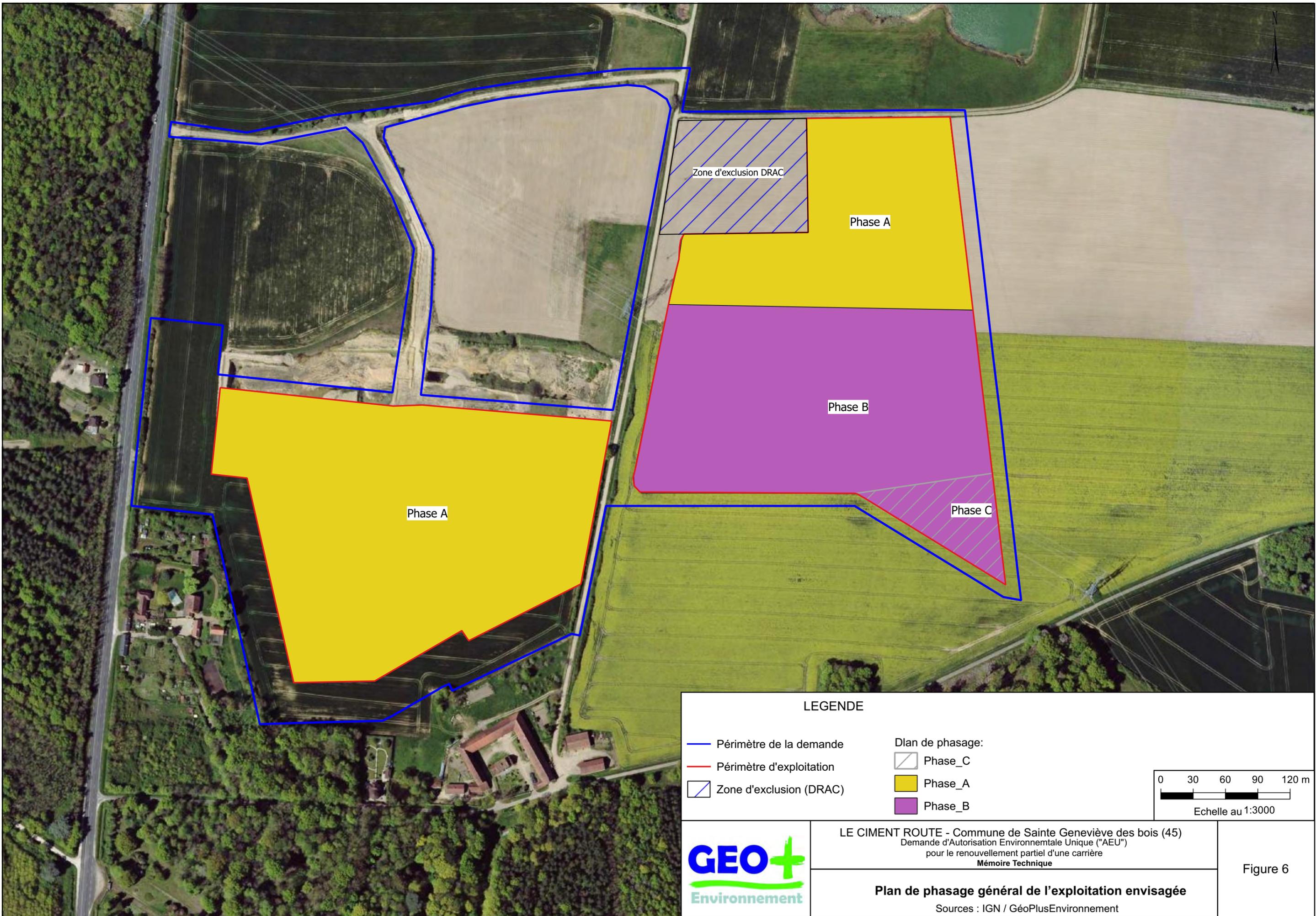
- Du délaissé réglementaire de 10 m en limite de site, hors zones à proximité d'habitations (Sud-Ouest) ou en bordure de la RN 2007, où le délaissé est étendu à 35 m ;
- La distance de recul des bords de l'excavation de 30 m des massifs de fondation de pylône électrique de Haute Tension, et de 10 m autour des poteaux de Basse Tension ;
- L'évitement de la zone bloquée par la DRAC (14 000 m²) ;
- L'évitement du chemin rural n°12. Le chemin rural n°13 ne sera pas exploité : il sera uniquement recoupé par les camions, lors de l'exploitation de la partie Est du site ;
- L'évitement des zones déjà exploitées à l'Ouest.

L'exploitation sera réalisée en 10 ans consacrés à l'extraction et 1 an supplémentaire consacré à la finalisation du réaménagement coordonné. Cette exploitation a été découpée en 2 phases techniques (Phase A et B) de 5 ans puis une troisième d'un an, la phase C (11^{ème} année) (Cf. Tableau 2).

Tableau 2 : Description des travaux par phase

Phases	Surface exploitée ha	Durée (ans)	Travaux réalisés
A (Années 1 à 5)	9,5	5	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations d'archéologie préventive si prescription ; - Décapage en zone 1 ; - Implantation d'un merlon végétalisé autour du périmètre d'extraction ; - Extraction en zone 1 ; - Remplissage et réaménagement coordonnées de la carrière ;
B (Années 6 à 10)	7,6	5	<ul style="list-style-type: none"> - Décapage en zone 2 ; - Implantation d'un merlon végétalisé autour du périmètre d'extraction ; - Extraction en zone 2 ; - Remplissage et réaménagement coordonnées de la carrière ;
C (Année 11)	0	1	<ul style="list-style-type: none"> - Finalisation du réaménagement ;
TOTAL GLOBAL	17,1	10	- Volume extrait estimé : 770 000 m ³

Les planches de phasages sont présentées en Annexe 3.



LEGENDE

Périimètre de la demande	Zone d'exclusion (DRAC)	Dlan de phasage:
Périimètre d'exploitation		Phase_C
		Phase_A
		Phase_B

0 30 60 90 120 m

Echelle au 1:3000

	<p>LE CIMENT ROUTE - Commune de Sainte Geneviève des bois (45) Demande d'Autorisation Environnementale Unique ("AEU") pour le renouvellement partiel d'une carrière Mémoire Technique</p>	<p>Figure 6</p>
	<p>Plan de phasage général de l'exploitation envisagée Sources : IGN / GéoPlusEnvironnement</p>	

3.2.4 Mouvement des matériaux

Le tableau ci-dessous détaille les mouvements des stériles de découverte :

Tableau 3 : Volumes de matériaux par phase

Phases	Volume gisement (m ³)	Volume découverte terre végétal et stériles de découverte (m ³) (A)	Volume stériles de production (m ³) (B)	Volume stocké en merlon en amont (m ³) (C)	Volume disponible pour le réaménagement (m ³) (= A + B + C)	Volume utilisé pour le réaménagement (m ³)
Phase A (Année de 0 à 5)	385 000	127 200	15 000	159 000 ¹	191 000	191 000
Phase B (Années 5 à 10)	385 000	110 400	15 000	-	117 000	117 000
Phase C (Année 11)	-	-	-	54 000 ²	54 000	54 000
Total	770 000	267 600	30 000	-	426 600³	426 600³

NB : Uniquement les volumes (A) et (B) sont foisonnés.

¹ La carrière est actuellement en cours d'exploitation : des stocks sont déjà présents sous forme de merlons périphériques. Le volume de ces stocks correspondent au volume indiqué par la note «¹ ». Ce calcul a été réalisé pour le réaménagement d'un fond de fouille de 134 m NGF (fond de fouille atteint actuellement lors de l'exploitation de la carrière) à la cote de 139,5 m NGF. Lors des phases A, B et C, le fond de fouille atteint sera, en moyenne, de 138 m NGF (134 m NGF au maximum).

² La phase C est une phase s'inscrivant en continuité de la phase B et dédiée uniquement au réaménagement : aucune extraction n'est réalisée. Le volume stocké en merlon correspond ainsi au volume disponible pour le réaménagement lors de la phase B.

³ Dans ce total est considéré un volume de 64 600 m³ correspondant au volume de remblai nécessaire au réaménagement de la zone actuellement exploitée.

- Le renouvellement de la carrière de Sainte-Geneviève-des-Bois va permettre l'extraction de **770 000 m³** de gisement en place ;
- **198 000 m³** de matériaux de découverte et de terre végétale non-foisonnés, et **30 000 m³** de stériles de production non-foisonnés seront disponibles pour le réaménagement ;
- Dans le cadre de la remise en état, la société LE CIMENT ROUTE envisage un réaménagement agricole par remblaiement partiel du fond de fouille. La cote du terrain réaménagé (139,5 m NGF) sera inférieure à la cote initiale du terrain réaménagé. Ce projet de **réaménagement de l'ensemble de la carrière nécessite** un volume total de remblai de l'ordre de **426 600 m³** ;
- Le volume de **matériaux disponibles sur site** s'élève à **426 600 m³** (terre végétale, stériles de découverte et de production).

Le volume de matériaux disponible sur le site après exploitation étant inférieur au volume initial (comprenant les terres végétales, les stériles de découverte et de production), un réaménagement des terrains à vocation agricole à une cote inférieure à l'état initial est prévu. La cote du terrain réaménagé sera de 139,5 m NGF au minimum. Les bords de l'excavation seront terrassés afin d'obtenir une pente de 20°.

3.2.5 Evacuation et traitement du tout-venant

Le tout-venant est et sera transporté par l'intermédiaire de poids-lourds à la station de traitement de Solterre (45), située à 11 km au Nord de la carrière de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Le matériau brut est acheminé vers une station de lavage-débouage-criblage. Cette opération permet d'éliminer la part argileuse contenue par le matériau et de le séparer en fonction de sa granulométrie en sables ou en graviers.

Les eaux utilisées lors du débouage sont traitées dans une centrifugeuse. Cette étape permet de réutiliser les eaux claires qui sont renvoyées vers l'installation de débouage pour le lavage des agrégats.

Les produits finis seront destinés :

- A l'industrie du béton prêt à l'emploi ;
- A la préfabrication de béton industriel ;
- Au négoce ;
- Aux centrales de graves ciment et de graves bitume ;
- A l'industrie routière.

3.3 GESTION DES DECHETS

Les « déchets de l'industrie extractive » générés par l'activité de la carrière consisteront uniquement en la terre végétale et les **stériles d'extraction**.

Tous ces matériaux sont inertes au sens de l'Arrêté du 12 décembre 2014 (*Cf. Annexe 4*).

La carrière n'est **pas concernée par la rubrique 2720** (installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrière - site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension), car **les stériles issus du décapage sont considérés comme inertes non dangereux** et utilisés pour le réaménagement du site.

La terre végétale et les stériles d'extraction seront soit stockés temporairement sous forme de merlons, soit directement intégrés au réaménagement.

Sur le site du projet, les déchets seront les suivants :

- **Terre végétale :** cette couche présente une épaisseur de 0,30 m. Les matériaux issus du décapage seront réintégrés pour finaliser le réaménagement en tant que terre végétale ;
- **Stériles de découverte :** les stériles issus de la découverte (représente une épaisseur de 1,2 m et recontrés sous la terre végétale) seront utiliser lors du réaménagement du site pour le remblaiement de la fosse ;
- **Stériles d'extraction :** les stériles issus de l'extraction (lentilles argileuses) seront intégrés au réaménagement coordonné du site. Les lentilles argileuses représentent 2,5 % du gisement.

Les volumes de stériles d'extraction et de terre végétale, ainsi que leurs modes de stockage sont présentés au § 3.2 de ce Tome.

Tableau 4 : Déchets de l'industrie extractive produits sur le site

Code déchet	Nature (solide, liquide, boueux...)	Origine (découverte, extraction, traitement...)	Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation (volumes non foisonnés)	Identification du stockage (merlons, dépôt de surface, bassins...)
Terres non polluées	Terre végétale et stériles de découverte	Découverte	198 000 m ³	Merlons temporaires + réaménagement coordonné
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	Néant	/	/	/
01 04 09 Déchets de sable et d'argile	Stériles d'exploitation	Extraction	30 000 m ³ (2,5 % du gisement)	Merlons temporaires + réaménagement coordonné
01 04 10 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*	Néant	/	/	/
01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07* et 01 04 11*	Néant	/	/	/

Le plan de gestion des déchets est présenté en Annexe 5.

3.4 GESTION DES EAUX

Le site de Sainte-Geneviève-des-Bois ne nécessitera pas d'utilisation d'eau.

3.4.1 Gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement extérieures au site seront naturellement déviées par un fossé périphérique drainant les eaux de ruissellement ou par la mise en place de merlons. Ainsi, les seules eaux pluviales atteignant la carrière seront les eaux tombant au droit du site.

Les eaux météoriques arrivant dans le périmètre de la carrière s'infiltreront directement. La seule surface imperméabilisée sera l'aire étanche dédiée au ravitaillement des engins.

Du fait de l'absence surfaces imperméabilisées du site et de la quantité négligeable d'eau de pluie tombant sur les engins, le projet n'est pas concerné par une gestion spécifique des eaux pluviales.

Notons que les sols environnants sont relativement drainants et aptes à une infiltration rapide des eaux.

3.4.2 Gestion des eaux souillées

Le site ne possèdera pas d'aire de lavage des engins en sortie d'exploitation : le rejet d'eaux souillées est/sera nul. La maintenance des engins est/sera effectuée en dehors du site, ce qui supprime les problématiques liées à la gestion de ces eaux usées.

Le ravitaillement des engins sera effectué en bord à bord sur le périmètre d'exploitation afin de limiter le rejet de polluants pouvant par la suite s'infiltrer dans le sol. Ces ravitaillements seront faits en présence de kits anti-pollution et de couverture étanches.

4 CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITE

4.1 REMISE EN ETAT DU SITE

4.1.1 Rappel du projet initial autorisé

Le réaménagement initialement retenu, formulé lors du dossier de demande d'autorisation de juin 2018 pour la carrière (*Cf. Annexe 1*), était le suivant :

- l'ensemble de la zone sollicitée sera remblayée à l'aide de la terre végétale préalablement stockée ou ayant servi pour élaborer les merlons. Le remblayage sera réalisé de manière à raccorder au mieux les terrains limitrophes en donnant aux bords des excavations une pente de 20° ce qui permettra d'intégrer parfaitement les dépressions dans le relief. La cote minimale du terrain après réaménagement sera de 139,5 m NGF ;
- Les chemins ruraux seront recréés en lieu et place.

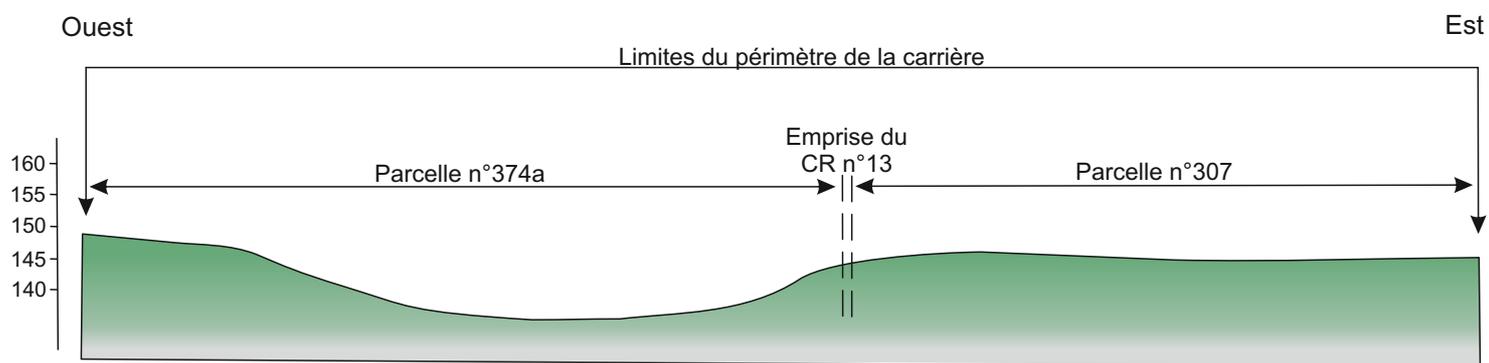
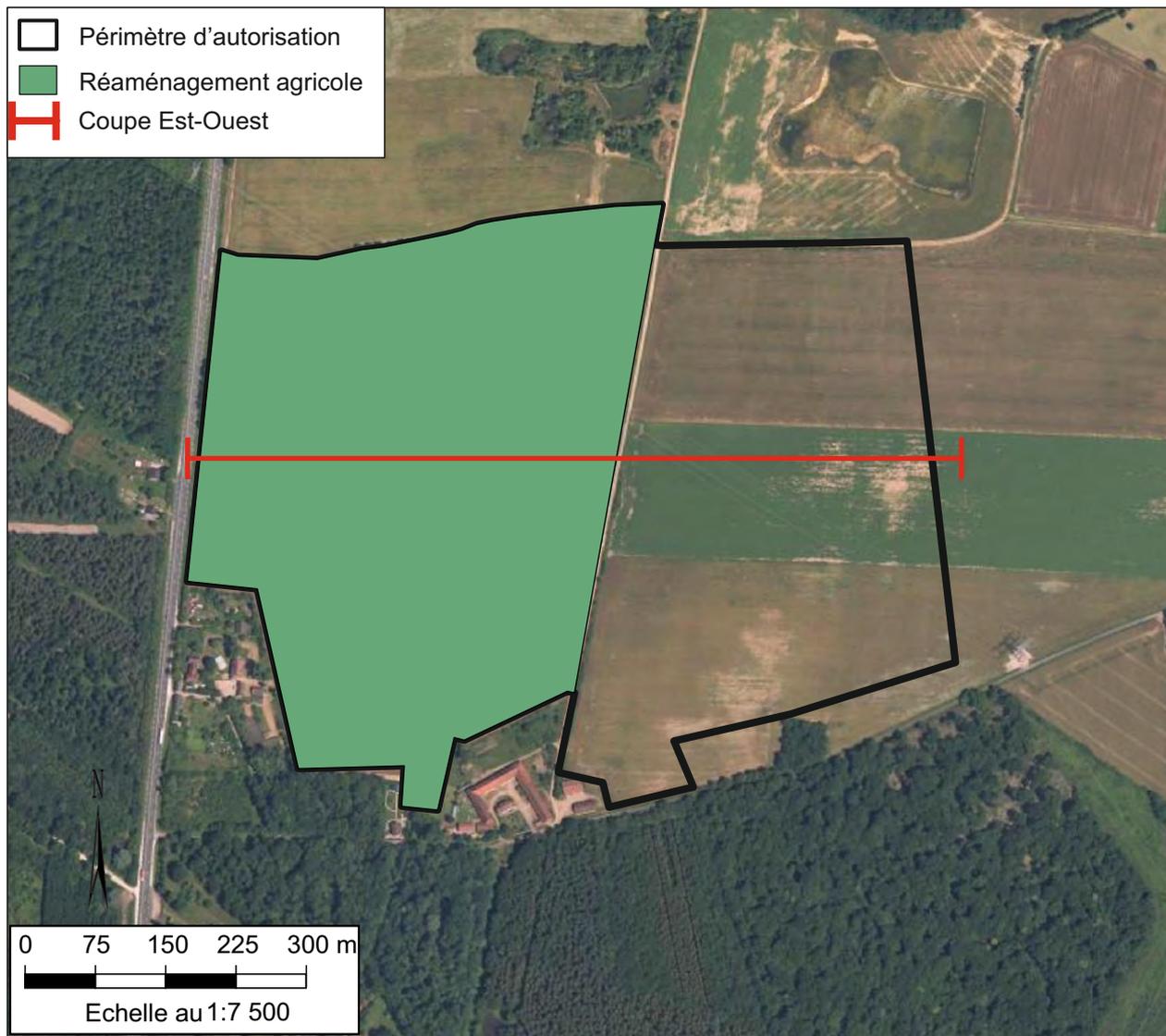
Enfin, les travaux de réaménagement déjà réalisés sur l'extrémité Nord-Est du périmètre ont permis la création d'un réservoir d'une superficie de 20 000 m² permettant l'accueil des eaux de ruissellement destinées à l'irrigation des cultures. Cette zone est sortie du périmètre de la carrière.

Les travaux de remise en état consistent à :

- Démanteler les merlons,
- Remblayer partiellement les terrains,
- Préparer le sol pour son retour à vocation agricole,
- réaménager les chemins ruraux n°12 et 13 de manière à les rendre utilisables et carrossables.

L'ensemble des terrains réaménagés (à l'exception de la parcelle accueillant le réservoir) seront rendus à l'exploitant agricole propriétaire des terrains. La mobilisation et la restitution des terrains se fait de manière coordonnées afin de limiter les surfaces mobilisées par l'activité de carrière.

Un plan ainsi que des vues en modélisation illustrant le réaménagement initialement prévus sont disponible en Figure 7 et Figure 8.



LE CIMENT ROUTE - Carrière de sables et galets - Sainte-Geneviève-des-Bois (45)
Demande d'Autorisation Environnementale Unique (« AEU »)
pour le renouvellement partiel d'une carrière
Mémoire technique

Plan de réaménagement actualisé et coupe topographique associée

Source : GéoPlusEnvironnement

Figure 7

Vue 1



Vue 1



Vue 2



Vue 2



Vue 3



Vue 3



4.1.2 Remise en état effective

Aucun changement ne sera apporté au réaménagement initialement prévu.

L'ensemble de la zone sollicitée sera remblayée à l'aide de la terre végétale préalablement stockée ou ayant servi pour élaborer les merlons. Ce dernier sera réalisé avec une pente de 20° ce qui permettra d'intégrer parfaitement les dépressions dans le relief. La cote du terrain réaménagé sera de 139,5 m NGF au minimum.

Le réaménagement prévoit :

- La restitution de la vocation agricole du site sur sa quasi-totalité ;
- La réintégration paysagère du site dans le Gâtinais, zone humide de semi-bocage, avec une forte présence de boisements ;
- Le chemin agricole n°12 et 13 en limite permettant aux agriculteurs d'accéder à leurs parcelles situées autour du site sera maintenu, pendant et après l'exploitation du site ;
- Le maintien de la haie située sur le chemin agricole n°13, au Nord de l'habitation du lieu dit « Les Bézards ».

4.2 EVACUATION DES PRODUITS DANGEREUX

Aucun produit dangereux et/ou polluant lié à l'exploitation de la carrière n'a été ou ne sera conservé par LE CIMENT ROUTE sur ces zones :

- Ni hydrocarbures (huiles, graisses, carburants...) ;
- Ni câble électrique ;
- Ni tuyau ;
- Ni engin hors d'usage ;
- Ni boues de lavage ;
- Ni déchets divers...

Seuls les stériles de découverte et la terre végétale du site ont été utilisés dans la remise en état.

4.3 STABILITE DES SOLS

Les sols du terrain sont parfaitement stabilisés.

En effet, les bords de la fosse ont été entièrement talutés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. La stabilité des remblais est garantie par les matériaux de remblais provenant du site, les travaux de terrassement et la végétalisation.

4.4 SUPPRESSION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Aucun explosif, ni liquide inflammable explosible, n'a été apporté sur site par LE CIMENT ROUTE.

Il est impossible de supprimer totalement le risque d'incendie sur une zone végétale, cependant, l'entretien régulier de la végétation limitera fortement ce risque.

4.5 MISE EN SECURITE DU SITE

Actuellement, la surveillance et l'entretien du site est assurée par la société LE CIMENT ROUTE:

- entretien des clôtures, talus et panneaux indicateurs ;
- entretien de la végétation et des plantations.

Ces dispositions continueront de s'appliquer jusqu'à la validation administrative de cessation d'activité qui permettra de supprimer la responsabilité de LE CIMENT ROUTE sur ces terrains et de la transférer au propriétaire des terrains : M. BARROT. Celui-ci aura alors à sa charge leurs entretiens et leurs surveillances.

Il n'existe pas de piézomètre sur le site. Ainsi, aucune pollution directe des eaux souterraines n'est à prévoir.

4.6 USAGES ULTERIEURS, SERVITUDES ET RESTRICTIONS D'USAGE

La vocation du site est et sera agricole.

Aucune servitude ni restriction d'usage ne s'impose sur ces terrains.

5 PROJET DE REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Afin de tenir compte du contexte agricole environnant, la remise en état du site sera principalement à **vocation agricole**.

Le réaménagement prévoit :

- La restitution de la vocation agricole du site sur sa quasi-totalité ;
- La réintégration paysagère du site dans l'Est du Gâtinais, marqué par un paysage de semi-bocage, vallonné et boisé ;
- Le chemin agricole n°12 et 13 en limite permettant aux agriculteurs d'accéder à leurs parcelles situées autour du site sera maintenu, pendant et après l'exploitation du site ;
- Le maintien de la haie située sur le chemin agricole n°13, au Nord de l'habitation du lieu dit « Les Bézards ».

A l'état final, l'ensemble de la zone sollicitée sera remblayée jusqu'à une cote de 139,5 m NGF et talutée l'aide de la terre végétale préalablement stockée ou ayant servi pour élaborer les merlons. Le remblayage sera réalisé de manière à raccorder au mieux les terrains limitrophes en donnant aux bords des excavations une pente de 20° ce qui permettra d'intégrer parfaitement les dépressions dans son environnement.

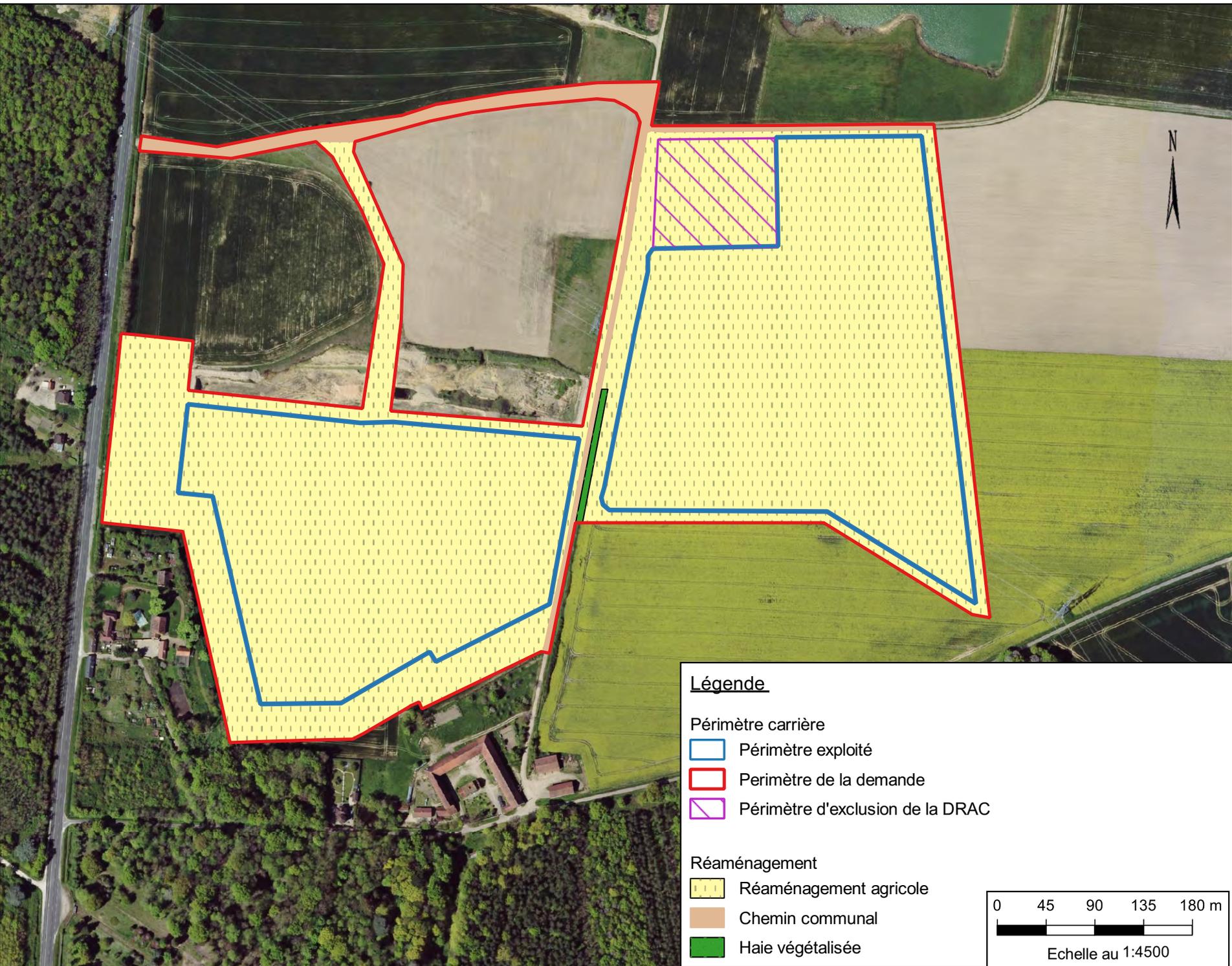
Ainsi, ce réaménagement a pour objectif premier de concilier d'une part l'activité économique du secteur, par la restauration des terres en champs de cultures, et d'autre part la réintégration paysagère du site dans un environnement dominé par les boisements et les cultures. Tout cela permettra ainsi de redonner aux terrains exploités leur vocation actuelle.

Les principales motivations de ce projet de réaménagement sont :

- Socio-économique : reprise d'une activité agricole ;
- Paysager : intégration du réaménagement dans le paysage local, présentant des paysages de semi-bocage, vallonnés, boisés typiques du Gâtinais ;
- Ecologique : maintenir une haie sur le site concentrant une biodiversité importante (faune et flore).

A la fin de l'exploitation et du réaménagement du site, les terrains seront intégralement restitués au propriétaire afin qu'il puisse en disposer selon sa volonté (vocation agricole). La gestion du site au-delà de cette période d'exploitation de 11 ans reviendra au propriétaire.

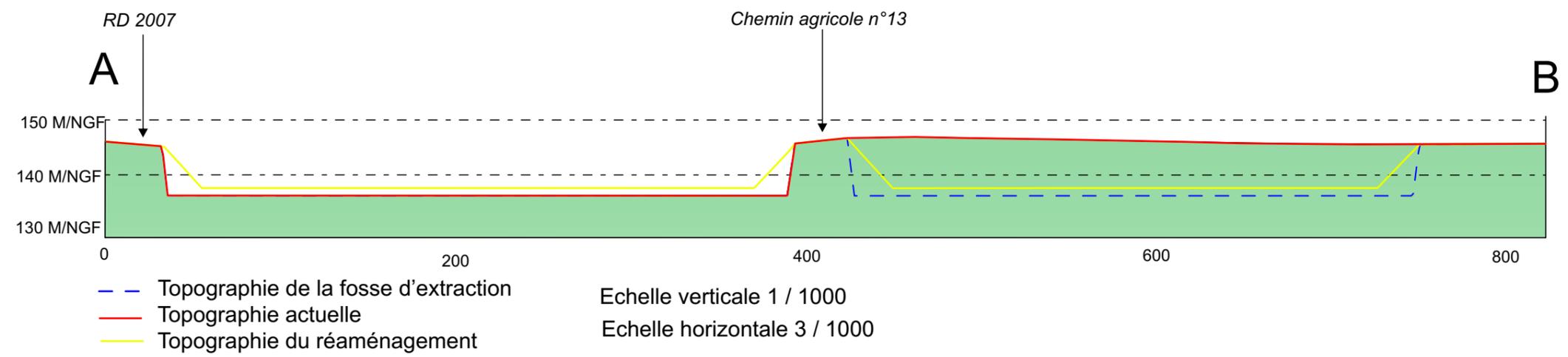
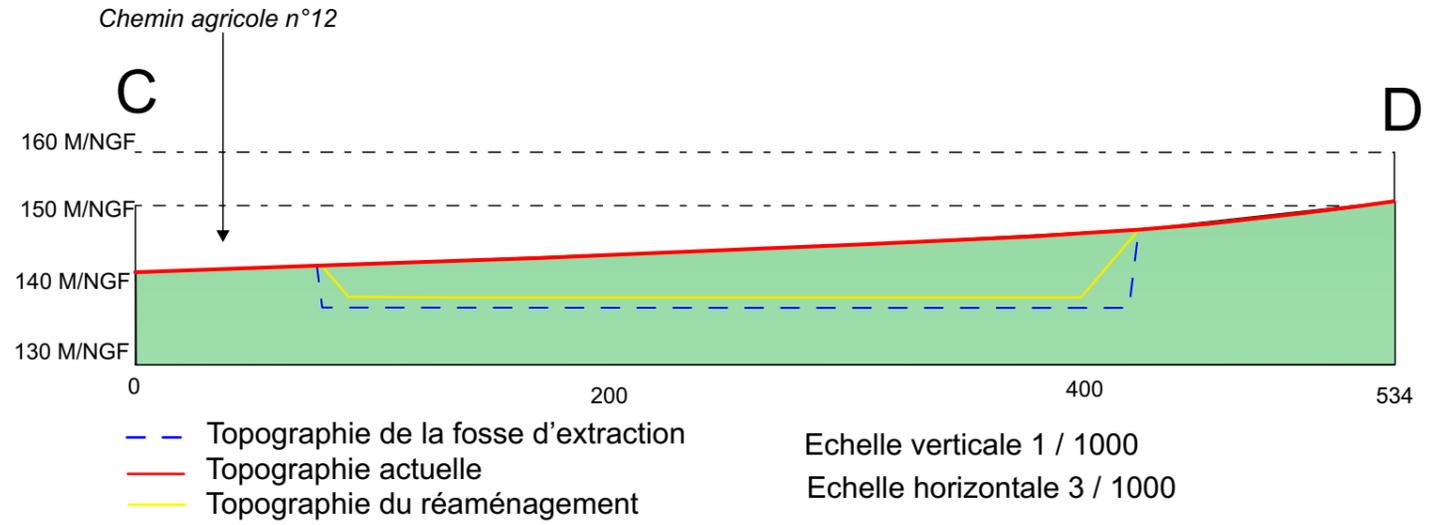
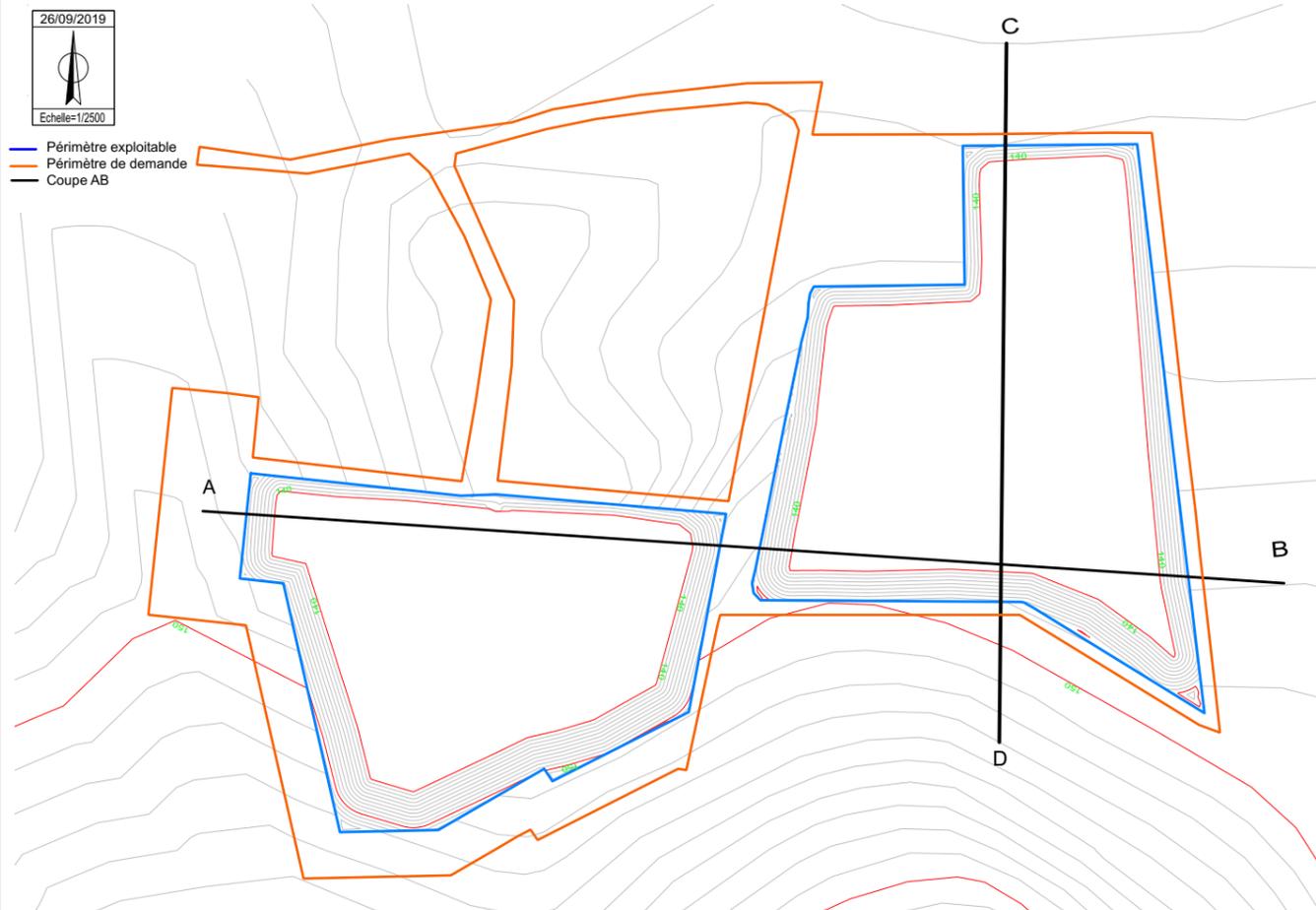
Le plan de réaménagement est présenté en Figure 9 et une coupe schématique du réaménagement en Figure 10.



26/09/2019



Périmètre exploitable
Périmètre de demande
Coupe AB



LE CIMENT ROUTE - Carrière de sables et galets - Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (45)
Demande d'Autorisation Environnementale Unique («AEU»)
pour le renouvellement partiel d'une carrière
Mémoire Technique

Coupes topographiques du réaménagement proposé

Source : IGN / GéoPlusEnvironnement

Figure 10

6 CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

6.1 FONDEMENT REGLEMENTAIRE

L'article 4.2 de l'ex-loi du 19 juillet 1976 (Codifié à l'art. L.516-1 du Code de l'Environnement) relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement introduit l'obligation de constitution de garanties financières, pour la mise en activité de certaines installations classées, notamment les carrières.

Dans sa circulaire du 14 février 1996, Madame la Ministre de l'Environnement fait les recommandations nécessaires à la mise en œuvre de ces garanties en ce qui concerne les carrières.

L'attestation de garanties financières prendra la forme d'un acte de cautionnement solidaire, établi conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Cet arrêté vise à décliner les modes de constitution offerts par le décret n° 2012-633 au travers de différents modèles justificatifs.

L'arrêté ministériel du 10 février 1998, publié au Journal Officiel du 13 mars 1998, fixait les règles de calcul du montant des garanties financières à constituer par les exploitants de carrières. Le mode de calcul des garanties est désormais fixé par voie réglementaire et de manière forfaitaire. Les surfaces considérées sont uniquement celles qui nécessitent des travaux de remise en état.

L'Arrêté du 9 février 2004 ainsi que l'Arrêté du 24 décembre 2009 modifiant le précédent (*Cf. Annexe 2*) relatifs à la détermination du montant des garanties financières actualisent la méthodologie et proposent de nouveaux taux pour les calculs.

6.2 MONTANT DES GARANTIES ET MODALITES DE CONSTITUTION

Pour les carrières à flanc de relief ou en fosse, la formule de calcul est la suivante :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + S.3C3)$$

Avec :

- **CR** : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (5 ans)
- **S1** : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier soumises à défrichage ;
- **C1** : 15 555 €/ha ;
- **S2** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) ;
- **C2** : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, puis 29 625 €/ha pour les 5 suivants, et 22 220 €/ha au-delà ;
- **S3** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par le produit du linéaire de front par la hauteur des fronts ;
- **C3** : 17 775 €/ha.

Et : $\alpha = (\text{Index} / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)) = 1,167$ (en mai 2019)

- **Index** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral du 9 février 2004. Le dernier indice connu en décembre 2018 est celui d'octobre 2018 de 109,8. L'indice TP01 modifié (multiplié par 6,5345) donne un index = **716,8** ;
- **Index₀** : indice TP01 de mai 2009, soit **616,5** ;
- **TVA_R** : Taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit **0,20** en 2019,
- **TVA₀** : Taux de TVA applicable en janvier 2009, soit **0,196**.

L'arrêté du 10 février 1998 prévoit que le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état, ainsi que la valeur des paramètres pertinents de la formule de calcul forfaitaire soient fournis.

L'Annexe 2 présente les étapes du calcul des garanties financières pour les phases d'exploitation.

En ce qui concerne la carrière de Sainte-Geneviève-des-Bois, les calculs se décomposent comme suit :

Tableau 5 : Elements considérés dans le calcul des garanties financières

Phase	S1 (ha) (infrastructures)		S2 (ha) (chantier)		S3 (ha) (surface verticale des fronts)	
	A (Année critique = T0 + 5 ans)	1,09	• Piste	3,24	<ul style="list-style-type: none"> • Décapage • Zone en extraction • Zone en cours de réaménagement 	0,523
B (Année critique = T0 + 9 ans)	1,14	• Piste	3,89	<ul style="list-style-type: none"> • Décapage • Zone en extraction • Zone en cours de réaménagement 	0,299	• 1 front
C (Année 11)	1,47	• Piste	0,65	<ul style="list-style-type: none"> • Zone en cours de réaménagement 	0,162	• 1 front

Les garanties financières pour une phase donnée sont calculées à la période la plus critique de celle-ci. On considère que la situation la plus critique pour les phases de **A** et **B** se situe à la fin de la dernière année de la phase, soit **T0+5**, **T0+9**. La dernière phase (Phase C) est consacrée à la finalisation du réaménagement des terrains.

Le tableau suivant synthétise les coûts résultant des calculs précédents :

Tableau 6 : Calcul des garanties financières

Phase	S1 Pistes	C1	S2 Chantier	C2	S3 Surface verticale des fronts	C3	Garanties financières avant actualisation	Garanties financières actualisées en août 2019 ($\alpha=1,167$)
	ha	€/ha	ha	€/ha*	ha	€/ha	€ TTC	€ TTC
A	1,09	16 961	2,44	117 677	0,523	9 295	143 922	171 120
B	1,14	17 733	3,39	141 168	0,299	5 313	164 214	195 245
C	1,47	22 866	0,65	28 589	0,162	2 880	49 334	58 657

* : valeurs données pour successivement pour les 5 premiers hectares, puis les 5 suivants et enfin les hectares supplémentaires.

Avec :

Tableau 7 : Constantes utilisées pour le calcul

$\alpha = \text{Index} / \text{Index}_0 \times ((1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA}_0))$
Index : 730,8 (TP01 de août 2019)
Index 0 : 616,5 (TP01 de mai 2009)
TVAR : 0,200 (TVA en 2017)
TVA0 : 0,196 (TVA en janvier 2009)
$\alpha = 1,167$ en décembre 2018

La société CIMENT ROUTE devra donc constituer les garanties financières suivantes pour la carrière de Sainte-Geneviève-des-Bois (estimation août 2019):

Tableau 8 : Montant des garanties financières par phase

Phase	Montant (€ TTC) en août 2019
A	171 120
B	195 245
C	58 657

Un acte de cautionnement solidaire sera fourni à M. le Préfet soit par un établissement de crédit, soit par une société d'assurance, au terme de la procédure réglementaire d'autorisation, à l'obtention de l'Arrêté préfectoral d'autorisation, puis tous les 5 ans ou si l'indice TP01 augmente de plus de 15% au cours d'une même phase.

ANNEXES

Annexe 1

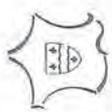
Arrêtés Préfectoraux successifs de la carrière de Sainte-Geneviève-des-Bois

Source : Base de données des ICPE

03330 1987 02 03 01/00000

REPUBLIQUE FRANCAISE

TF/EB - Poste : 31.48
PREFECTURE du LOIRET



DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION
Bureau des réglementations
et de l'environnement

M. Faure, Atlas
M. Reynaud - poli (Quai sur)
exp. aff. Lebour de la
Cormier
le 5/3/87

ORLEANS, le

3 - MARS 1987

A R R E T E

autorisant M. Michel BARROT à poursuivre et à étendre
l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "La plaine des
Grands Ormes" à STE GENEVIEVE DES BOIS, dans la parcelle cadastrée
à la section E n° 174 p

Dossier n° 86-03

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
Chevallier de la Légion d'Honneur

VU la demande présentée le 4 novembre 1986 par M. Michel BARROT en vue
d'obtenir l'autorisation de poursuivre, d'étendre et de modifier les
conditions de remise en état des sols de la carrière située au lieu-
dit "La plaine des Grands Ormes" à STE GENEVIEVE DES BOIS, sur la
parcelle cadastrée section E n° 174 p, pour une superficie totale
de 7 ha,

VU le Code minier et notamment son article 105,

VU le Code forestier,

VU le Code de l'urbanisme et de l'habitation,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour
la protection de l'environnement,

VU le décret n° 79-1108 du 20 septembre 1979 modifié relatif aux autorisa-
tions de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement,
à leur retrait et aux renoncations à celles-ci.

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéo-
logiques,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 74-15 du 29 octobre 1974 autorisant M. Michel
BARROT à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit
"La plaine des Grands Ormes" à STE GENEVIEVE DES BOIS, dans la parcelle
cadastrée section E n° 174 p d'une superficie de 1 ha environ,

VU l'arrêté préfectoral n° 76-43 du 29 décembre 1976 autorisant M. Michel
BARROT à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit
"La plaine des Grands Ormes" à STE GENEVIEVE DES BOIS, dans la parcelle
cadastrée section E n° 174 p d'une superficie de 5 ha,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1982 modifiant les arrêtés susvisés
pour la remise en état des sols,

VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement, en date du 26 janvier
1987,

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
en date du 14 janvier 1987,

VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
en date du 2 février 1987,

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 19 janvier
1987,

VU l'avis du Directeur des antiquités historiques, en date du 7 janvier
1987,

VU l'avis du Directeur des antiquités préhistoriques, en date du 30 janvier
1987,

VU la délibération du Conseil municipal de STE GENEVIEVE DES BOIS, en
date du 2 février 1987,

VU les rapports du Directeur régional de l'industrie et de la recherche,
en date des 4 décembre 1986 et 26 février 1987,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont
été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

A R R E T E

Article 1er

M. Michel BARROT, demeurant au lieu-dit "Les Bézards" à STE GENEVIEVE DES BOIS, est autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers située au lieu-dit "La Plaine des Grands Ormes" à STE GENEVIEVE DES BOIS, dans la parcelle cadastrée section E n° 174 p, pour une superficie totale (après extension sur 1 ha) de 7 ha comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2

La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Il ne sera accordé aucun renouvellement d'autorisation.

Cette condition ne s'applique pas aux extensions éventuelles.

Article 3

La présente demande est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des contrats de forçage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4

L'exploitation est soumise aux conditions prévues dans la notice d'impact, et en particulier aux dispositions suivantes :

- l'exploitant devra borner le périmètre à exploiter ;
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;

.../...

- le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritus, d'ordures ménagères, de déchets industriels à l'intérieur de la fouille ;
- il devra mettre en oeuvre toute disposition permettant de ne pas nuire à la circulation sur les voies publiques ;
- aucune installation de traitement des matériaux ne sera installée sur le site de l'exploitation ;
- les engins de chantier ne seront pas entretenus sur le site de la carrière ;
- les opérations de ravitaillement en carburant ne seront pas effectuées sur le site de la carrière ;
- le pétitionnaire est tenu d'avertir de tous travaux de décapage au moins 8 jours à l'avance la Direction des antiquités historiques et la Direction des antiquités préhistoriques ;
- les agents des services des Directions des antiquités historiques et préhistoriques auront libre accès au chantier ;
- l'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans flot ni cordon résiduel. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Le fond de fouille sera tenu en tout état de cause à l'état final à un mètre au moins au-dessus du niveau le plus haut de la nappe phréatique ;

- un plan d'eau d'un seul tenant sans flot résiduel, d'une superficie ne dépassant pas 1 ha, sera aménagé dans la partie Nord de l'exploitation.

Au fur et à mesure de l'exploitation

- la découverte sera effectuée si possible de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords ainsi que berges du plan d'eau ;

.../...

- au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction, les zones dont l'exploitation est terminée devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :
- régalinge des terres de découverte et terres végétales conservées à cet effet, sur le fond de l'excavation,
- talutage des bords de la fouille, en pente douce voisine de 30°, et régalinge de terres végétales ;
- si cela s'avère nécessaire, le plan d'eau sera approfondi et éventuellement étanché avec de l'argile pour supprimer les infiltrations ;
- l'aménagement du plan d'eau, dont les contours seront clairement délimités, devra être terminé au plus tard le 31 décembre 1987.

Les berges de celui-ci devront avoir été recouvertes de terres végétales puis engazonnées.

Dès l'achèvement de l'exploitation

- La remise en état, telle qu'elle a été définie lors des engagements pris par le pétitionnaire, devra être terminée dans son intégralité ;
- talus et fond de fouille devront être recouverts de terres de découverte puis de terres végétales conservées à cet effet. L'ensemble devra être nivelé et laissé prêt à être rendu à la culture ;
- les abords de la fouille et du plan d'eau devront être régalingés et nettoyés ;
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalingés, puis recouvertes de terres végétales et engazonnées ou remises en état de cultures ;
- le fond de fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

Article 5

A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés.

Article 6 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Abandon des travaux

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article ler ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code minier.

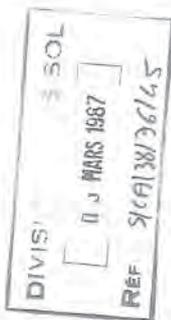
Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : M. Michel BARROT
- M. le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MONTARGIS
- M. le Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS
- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche
- M. le Directeur régional de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. l'Architecte des bâtiments de France
- M. le Directeur des antiquités historiques
- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement



Article 9

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet, Commissaire de la République de la Région Centre, Commissaire de la République du Département du Loiret, au 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS Cédex
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Industrie, des P.T.T. et du Tourisme - 97 rue de Grenelle - 75700 PARIS Cédex 07.
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 8 rue d'Escures - 45000 ORLEANS.
- Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MONTARGIS, le Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS, le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, les Directeurs et Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 - MARS 1987

Le Préfet,
commissaire de la République,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



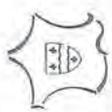
Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général
Daniel CANEPA

J. Buisson

03330 1987 02 03 01/00000

REPUBLIQUE FRANCAISE

TF/EB - Poste : 31.48
PREFECTURE du LOIRET



DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION
Bureau des réglementations
et de l'environnement

M. Faure Atlas
M. Regard - poli (voir sur)
exp. aff. Lebour de la
Cormier
le 5/3/87

ORLEANS, le

3 - MARS 1987

A R R E T E

autorisant M. Michel BARROT à poursuivre et à étendre
l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "La plaine des
Grands Ormes" à STE GENEVIEVE DES BOIS, dans la parcelle cadastrée
à la section E n° 174 p

Dossier n° 86-03

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
Chevallier de la Légion d'Honneur

VU la demande présentée le 4 novembre 1986 par M. Michel BARROT en vue
d'obtenir l'autorisation de poursuivre, d'étendre et de modifier les
conditions de remise en état des sols de la carrière située au lieu-
dit "La plaine des Grands Ormes" à STE GENEVIEVE DES BOIS, sur la
parcelle cadastrée section E n° 174 p, pour une superficie totale
de 7 ha,

VU le Code minier et notamment son article 105,

VU le Code forestier,

VU le Code de l'urbanisme et de l'habitation,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour
la protection de l'environnement,

VU le décret n° 79-1108 du 20 septembre 1979 modifié relatif aux autorisa-
tions de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement,
à leur retrait et aux renonciations à celles-ci.

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéo-
logiques,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 74-15 du 29 octobre 1974 autorisant M. Michel
BARROT à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit
"La plaine des Grands Ormes" à STE GENEVIEVE DES BOIS, dans la parcelle
cadastrée section E n° 174 p d'une superficie de 1 ha environ,

VU l'arrêté préfectoral n° 76-43 du 29 décembre 1976 autorisant M. Michel
BARROT à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit
"La plaine des Grands Ormes" à STE GENEVIEVE DES BOIS, dans la parcelle
cadastrée section E n° 174 p d'une superficie de 5 ha,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1982 modifiant les arrêtés susvisés
pour la remise en état des sols,

VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement, en date du 26 janvier
1987,

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
en date du 14 janvier 1987,

VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
en date du 2 février 1987,

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 19 janvier
1987,

VU l'avis du Directeur des antiquités historiques, en date du 7 janvier
1987,

VU l'avis du Directeur des antiquités préhistoriques, en date du 30 janvier
1987,

VU la délibération du Conseil municipal de STE GENEVIEVE DES BOIS, en
date du 2 février 1987,

VU les rapports du Directeur régional de l'industrie et de la recherche,
en date des 4 décembre 1986 et 26 février 1987,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont
été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

A R R E T E

Article 1er

M. Michel BARROT, demeurant au lieu-dit "Les Bézards" à STE GENEVIEVE DES BOIS, est autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers située au lieu-dit "La Plaine des Grands Ormes" à STE GENEVIEVE DES BOIS, dans la parcelle cadastrée section E n° 174 p, pour une superficie totale (après extension sur 1 ha) de 7 ha comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2

La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Il ne sera accordé aucun renouvellement d'autorisation.

Cette condition ne s'applique pas aux extensions éventuelles.

Article 3

La présente demande est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des contrats de forçage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4

L'exploitation est soumise aux conditions prévues dans la notice d'impact, et en particulier aux dispositions suivantes :

- l'exploitant devra borner le périmètre à exploiter ;
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;

.../...

- le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritus, d'ordures ménagères, de déchets industriels à l'intérieur de la fouille ;
- il devra mettre en oeuvre toute disposition permettant de ne pas nuire à la circulation sur les voies publiques ;
- aucune installation de traitement des matériaux ne sera installée sur le site de l'exploitation ;
- les engins de chantier ne seront pas entretenus sur le site de la carrière ;
- les opérations de ravitaillement en carburant ne seront pas effectuées sur le site de la carrière ;
- le pétitionnaire est tenu d'avertir de tous travaux de décapage au moins 8 jours à l'avance la Direction des antiquités historiques et la Direction des antiquités préhistoriques ;
- les agents des services des Directions des antiquités historiques et préhistoriques auront libre accès au chantier ;
- l'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans flot ni cordon résiduel. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Le fond de fouille sera tenu en tout état de cause à l'état final à un mètre au moins au-dessus du niveau le plus haut de la nappe phréatique ;

- un plan d'eau d'un seul tenant sans flot résiduel, d'une superficie ne dépassant pas 1 ha, sera aménagé dans la partie Nord de l'exploitation.

Au fur et à mesure de l'exploitation

- la découverte sera effectuée si possible de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords ainsi que berges du plan d'eau ;

.../...

- au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction, les zones dont l'exploitation est terminée devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :
- régalinge des terres de découverte et terres végétales conservées à cet effet, sur le fond de l'excavation,
- talutage des bords de la fouille, en pente douce voisine de 30°, et régalinge de terres végétales ;
- si cela s'avère nécessaire, le plan d'eau sera approfondi et éventuellement étanché avec de l'argile pour supprimer les infiltrations ;
- l'aménagement du plan d'eau, dont les contours seront clairement délimités, devra être terminé au plus tard le 31 décembre 1987.

Les berges de celui-ci devront avoir été recouvertes de terres végétales puis engazonnées.

Dès l'achèvement de l'exploitation

- La remise en état, telle qu'elle a été définie lors des engagements pris par le pétitionnaire, devra être terminée dans son intégralité ;
- talus et fond de fouille devront être recouverts de terres de découverte puis de terres végétales conservées à cet effet. L'ensemble devra être nivelé et laissé prêt à être rendu à la culture ;
- les abords de la fouille et du plan d'eau devront être régalingés et nettoyés ;
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalingés, puis recouvertes de terres végétales et engazonnées ou remises en état de cultures ;
- le fond de fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

.../...

Article 5

A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés.

Article 6 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Abandon des travaux

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article ler ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

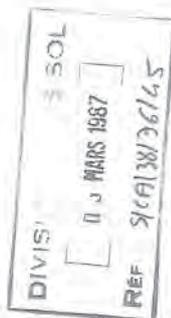
Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

.../...



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : M. Michel BARROT
- M. le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MONTARGIS
- M. le Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS
- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche
- M. le Directeur régional de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. l'Architecte des bâtiments de France
- M. le Directeur des antiquités historiques
- M. le Directeur des antiquités préhistoriques
- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement



Article 9

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet, Commissaire de la République de la Région Centre, Commissaire de la République du Département du Loiret, au 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS Cédex
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Industrie, des P.T.T. et du Tourisme - 97 rue de Grenelle - 75700 PARIS Cédex 07.
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 8 rue d'Escures - 45000 ORLEANS.
- Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MONTARGIS, le Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS, le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, les Directeurs et Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 - MARS 1987

Le Préfet,
commissaire de la République,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général
Daniel CANEPA

D. Canepa

b.3330 2000 10/12/1999



DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
13 OCT. 2000
REGION CENTRE
ARIVEE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR NICOLE PHILIPPE/PP
TELEPHONE 02 38 81 41 31
REFERENCE APC/MENT

ORLEANS, LE 12 OCT. 2000

ARRETE

autorisant la S.A. CIMENT ROUTE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière au lieudit "la Plaine des Grands Ormes" et "Terres des Prieurs" à STE GENEVIEVE DES BOIS

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

VU les lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques,

...

0	8
SC	
0	8
0	8

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,

VU le Règlement Sanitaire Départemental.

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1974 autorisant M. Michel BARROT à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, au lieudit "la Plaine des Grands Ormes", dans la parcelle cadastrée section E n° 174 pp, représentant une superficie de 1 ha,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1976 autorisant M. Michel BARROT à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, au lieudit "la Plaine des Grands Ormes", dans la parcelle cadastrée section E n° 174 pp, représentant une superficie de 5 ha,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1987, d'une durée de validité de 10 ans, autorisant M. Michel BARROT à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, au lieudit "la Plaine des Grands Ormes", dans la parcelle cadastrée section E n° 174 pp, représentant une superficie de 7 ha,

VU la demande présentée le 26 mai 1998 par la Société LE CIMENT ROUTE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers exploitée partiellement précédemment par M. Michel BARROT à STE GENEVIEVE DES BOIS, aux lieudits "la Plaine des Grands Ormes" et "Terres des Prieurs", dans les parcelles cadastrées section E n° 305, 374 a pp, 374 b pp et 175 pp, représentant une superficie de 28 ha 87 a 77 ca, pour une durée de 15 ans,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de STE GENEVIEVE DES BOIS, ADON, BOISMORAND, LES CHOUX et NOGENT SUR VERNISSON,

VU les arrêtés préfectoraux des 2 juin 1999, 30 septembre 1999, 31 décembre 1999, 29 mars 2000, 29 juin 2000 et 22 septembre 2000 portant prolongation de délais d'examen de dossier,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 27 octobre 1998 par le Conseil Municipal de BOISMORAND,
 VU l'avis émis le 19 novembre 1998 par le Conseil Municipal de STE GENEVIEVE DES BOIS,
 VU l'avis émis le 5 février 1999 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
 VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
 VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 31 mars 1999,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Commission Départementale des Carrières et des propositions de l'Inspecteur,
 VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 20 avril 1999,
 VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
 CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre pour l'approvisionnement des engins de chantier (aire étanche), et pour l'extraction des granulats (arrosage des pistes en période de forte sécheresse), seront de nature à supprimer tous risques de pollution de l'eau et de l'air,

CONSIDERANT que la mise en place de sens de circulation des camions concernant l'accès et la sortie du site, ainsi que d'aménagements et de signalisations, répondront aux règles de sécurité routière,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi précitée, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er

La Société LE CIMENT ROUTE, dont le siège social est situé 11 avenue Henri Barbusse à VILLEMANDEUR, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers précédemment exploitée partiellement par M. Michel BARROT, aux lieudits "la Plaine des Grands Ormes" et "Terres des Prieurs", dans les parcelles cadastrées section E n° 305, 374 a pp, 374 b pp et 175 pp, représentant une superficie de 28 ha 97 a 77 ca, sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS.

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique de la nomenclature désignée dans le tableau ci-dessous :

RUB	DESIGNATION	CLT	OBSERVATIONS
2510 1b	exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	A	superficie concernée 28 ha 97 a 77 ca.

La présente autorisation n'a d'effet que dans la limite du contrat de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 2

La production annuelle maximale est fixée à 200 000 tonnes.

L'autorisation est accordée pour une durée 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 : Arrêtés abrogés

Les arrêtés des 29 octobre 1974, 29 décembre 1976 et 3 mars 1987 délivrés à monsieur Michel BARROT sont abrogés.

Article 4 : Aménagements préliminaires

4.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 Bornage et sécurité du public

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 Accès

L'accès au site se fera selon les conditions suivantes :

- accès à la carrière sur la R.N.7 au point haut situé vers le sud (PR40.215) de façon à avoir une bonne visibilité des entrées/sorties,
- uniquement en tourne à droite (accès par le sud et sortie vers le nord),
- en venant du nord, les demi-tours pourront se faire dans un premier temps au giratoire RD 940/A 77 et, lorsqu'il sera réalisé, au giratoire du Poteau, ce qui permet un mouvement de tourne à gauche dans des conditions de sécurité satisfaisantes,
- sans voie de décélération ou d'insertion avec une largeur de voie et des rayons de giration dimensionnés de façon à permettre des manoeuvres d'entrée et sortie dans de bonnes conditions de sécurité, permettant notamment l'entrecroisement éventuel d'un camion en entrée et un camion en sortie,
- mise en place d'un "Stop" (panneau et marquage au sol) en sortie de carrière et d'une signalisation "danger sortie de carrière" sur la R.N. 7 dans le sens sud/nord.

Ces travaux d'aménagement et de signalisation seront à la charge de l'entreprise.

3.4 Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Toute zone dangereuse est interdite d'accès par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes.

4.5 Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation, telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus, dès la mise en service de l'exploitation.

Article 5 : Conduite de l'exploitation

Les dispositions adoptées dans l'étude d'impact seront respectées.

Le plan de phasage de l'exploitation est joint en annexe au présent arrêté.

L'horaire habituel d'activité s'inscrira dans la plage 7 h - 12 h et 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.

5.1 Décapage des terrains

Le décapage, limité aux besoins des travaux d'extraction, sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, mis en merlons et reutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage n'aura pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

5.2 Patrimoine archéologique

Le patrimoine archéologique devra être sauvegardé conformément aux dispositions suivantes :

Le terrain, objet de la demande, étant susceptible de receler des vestiges archéologiques, l'exploitant prendra contact par écrit avec la direction régionale des affaires culturelles du Centre - service régional de l'archéologie, au moins trois mois avant le début des travaux. Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Afin de protéger les éventuels vestiges archéologiques, le décapage sera effectué avec une pelle mécanique équipée d'un godet lisse travaillant en retro-action.

Sans préjudice des dispositions du titre III de la loi validée du 27 septembre 1941, les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement déclarées au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours de fouilles ou fortuitement, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Article 6 : Extraction

La hauteur d'extraction sera au maximum de 4,80 mètres. Il ne sera pas extrait en dessous de la cote 134 NGF.

Le gisement sera excavé en trois phases quinquennales :

1ère phase :

- exploitation du gisement restant à extraire (environ 10 000 m³) sur la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 mars 1987, parcelle 374b avec alignement du front dans la parcelle 374a

2ème phase :

- extraction de la zone sollicitée en extension sur la parcelle 374a vers le sud.

3ème phase :

- exploitation de la parcelle 305, en progressant de l'ouest vers l'est.

L'extraction progressera par phase avec un réaménagement coordonné.

Article 7 : Traitement et destination des matériaux

Les granulats seront concassés, criblés dans des installations de traitement positionnées sur le site de la carrière de Solfero au lieu-dit "Maison Rouge", exploitées par la société LE CIMENT ROUTE.

Article 8 : Remise en état

8.1 Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

- tous les produits polluants, ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées ;
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régales, puis recouvertes de terres végétales en vue d'être rendues à leur vocation initiale : l'agriculture

8.2 Remise en état

Les travaux de remise en état seront progressifs et coordonnés à ceux de l'extraction. La remise en état portant sur la zone déjà autorisée sera achevée conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 3 mars 1987.

Au niveau de la parcelle n° 374a, les bordures de l'excavation seront talurées en pente douce, à l'aide de stériles argileux internes au site.

Le fond de fouille sera nivelé pour éviter des cuvettes de rétention des eaux. Les terres seront régales et ensimencées.

Au niveau de la parcelle n° 305, une réserve d'eau d'une surface de 20 000 m² sera créée, permettant le recueil des eaux de ruissellement et destinée à l'irrigation des cultures. Une couche d'argile sera régalee sur une épaisseur de 0,5 à 1 m en fond de fouille. Cette couverture étanche permettra d'éviter l'infiltration des eaux de ruissellement recueillies dans divers fossés drainant le secteur.

Un exutoire sera prévu afin d'éviter tout débordement en cas d'orage. Il sera relié au nord-ouest à un fossé de drainage existant.

Les abords seront remis en état en pente douce vers le bassin. Ils seront régales de terre végétale et plantés de cultures traditionnelles ou de cultures à gibier.

Au droit de la ligne électrique basse tension, les terrains seront remblayés à niveau sur une largeur de 20 m afin d'éviter de laisser des buttes topographiques autour des supports.

A l'état final, le site sera rendu à sa vocation initiale : la culture.

L'exploitant notifiera chaque phase de remise en état au préfet.

8.3 Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne nuira pas à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux de remblai seront préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 9 : Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette distance est portée à 35 mètres en bordure de la RN 7.

Article 10 : Registres et plans

Le phasage des opérations d'extraction devra se faire conformément aux termes de la demande; toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable.

Sur un plan adapté à la superficie de l'exploitation, seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an.

Article 11 : Prévention des pollutions

11.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

11.2 Pollution des eaux

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Toute utilisation de désherbant est interdite sur le site.

11.3 Pollution de l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère du site est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit, ainsi que l'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les aires de circulation des engins et véhicules seront notamment humidifiées en période de temps sec prolongé si besoin est.

Deux contrôles de l'empoussièrement du chantier seront effectués annuellement par un organisme extérieur : l'un en période d'été et l'autre en période hivernale.

Expédition des produits

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

11.4 Incendie et explosion

L'exploitation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

11.5 Déchets

Les déchets générés par l'exploitation seront des déchets banals liés à la présence de personnel sur le site. Ils seront pris en charge par la commune au même titre que tout déchet ménager.

11.6 Bruit

Les bruits émis par la carrière en exploitation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dBA, d'une émergence supérieure à 5 dBA pour la période de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés et 3 dBA pour la période de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés. Cette émergence sera mesurée au niveau des premières habitations.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aëriens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, le niveau de bruit à ne pas dépasser sera de 70 dBA.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 93-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 12 : Garanties financières

La loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières modifie la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et subordonne la mise en activité des carrières à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état du site après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Les garanties financières résultent de l'engagement financier d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. Elles sont établies selon le modèle défini par l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées du 1er février 1996.

Leur montant sera le suivant :

PERIODES Quinquennales	S1 x C1 (C1 = 70 KF/ha)	S2 x C2 (C2 = 150KF/ha)	S3 x C3 (C3 = 80 KF/ha)	TOTAL en FRANCS	TOTAL en EURO
1ère	1,1 x 70 000	3,9 x 150 000	0,2295 x 80 000	680 360	105 720
2ème	1,1 x 70 000	3,9 x 150 000	0,2295 x 80 000	680 360	105 720
3ème	1,09 x 70 000	2,76 x 160 000	0,1935 x 80 000	505 780	77 106

12.1 Notification de la constitution des garanties financières

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 3.5 ci-avant, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

12.2 Levée de l'obligation de garanties

La société LE CIMENT ROUTE peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de cette autorisation.

12.3 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

12.4 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

12.5 Appel aux garanties financières

Les garanties financières sont appelées par le préfet :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Par ailleurs, toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constituée après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 13 : Pernis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public

Article 14 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourrait

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées

Article 15 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'exploitation ait été mise en activité ou serait interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure

Article 16 : Changement d'exploitant

En cas de cession de l'exploitation, le successeur ou son représentant devra faire connaître au préfet du Loiret, la date envisagée de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La cession est soumise à l'autorisation du préfet.

Article 17 : Cessation d'activité

L'exploitant qui prévoit la mise à l'arrêt définitif de son activité notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt au moins six mois avant celle-ci.

En cas de cessation subite et non programmée de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 18 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 19 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident, par exemple, résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 20 - Délai et voies de recours

"**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 21 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société LE CIMENT ROUTE.

Ampliations en seront adressées au maire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

Article 22 - Le Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS est chargé de :

➤ Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4ème Bureau.

Article 23 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 24 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 25 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Amplification

Le Chef de Bureau

F. ORLELE

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

FAIT A ORLEANS, LE 12 OCT. 2006

DIFFUSION:

- Original : dossier
- Intéressé : Société LE CIMENT ROUTE
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS
- M. le Maire d'ADON
- M. le Maire de BOISMORAND
- M. le Maire de CHOUX
- M. le Maire de NOGENT SUR VERNISSON
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy - 45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. André MERIGOT
544 rue des Dardots - 45200 AMILLY
- UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- Mme l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

MAIRE LEBEVRE
02 38 81 41 35
mairage.lebevre@loiret.pref.gouv.fr
CARRIÈRE AMÉNAGEMENT ROUTE

ORLÉANS, LE 23 AOÛT 2006

SUBDIVISIONS D'ORLÉANS
25 AOÛT 2006
COURRIER ARRIVÉE

RF
03132
08
23
03/13/06

ARRETE

autorisant la société LE CIMENT ROUTE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et galets) sise sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, aux lieux-dits "La Plaine des Grands Ormes", "La terre des Prieurs" et "La Belle Arable".

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU les décrets 2002-89 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 précité,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000, autorisant la société LE CIMENT ROUTE à exploiter la carrière de sables et galets, située à STE GENEVIEVE DES BOIS, aux lieux-dits "La Plaine des Grands Ormes" et "Terres des Prieurs", pour une durée de 15 ans, et pour une superficie totale de 28 ha 97 a 77 ca,

VU la demande présentée le 11 avril 2005 par la société LE CIMENT ROUTE, dont le siège social est situé 11 avenue Henri Barbusse, 45700 VILLEMANDEUR, en vue d'obtenir l'autorisation de :

- poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et galets, située sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000, aux lieux-dits "La Plaine des Grands Ormes" (parcelle cadastrée section E n° 374 a pp) et "Terre des Prieurs" (parcelle cadastrée section E n° 305),
- procéder à l'extension de cette carrière aux lieux-dits "La Plaine des Grands Ormes" (parcelle cadastrée section E n° 374 a pp), "La Belle Arable" (parcelle cadastrée section E n° 307) et les chemins ruraux n° 12 pp et n° 13 pp,

le tout représentant une superficie totale de 52 ha 41 a 75 ca, avec une production annuelle maximale prévue de 300 000 tonnes,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 19 septembre 2005 au 21 octobre 2005 inclus, dans les communes de STE GENEVIEVE DES BOIS, ADON, BOISMORAND, LES CHOUX et NOGENT SUR VERNISSON,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006, portant prolongation de délais d'examen du dossier jusqu'au 22 mai 2006,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de STE GENEVIEVE DES BOIS,

VU l'avis émis par le Sous-Prefet de MONTARGIS,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, des 2 mai 2005 et 1^{er} février 2006,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Commission Départementale des Carrières et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 16 mai 2006,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que toutes les dispositions nécessaires seront mises en place afin d'éviter toutes les pollutions du milieu naturel et de l'air,

CONSIDERANT que ce projet est conforme aux dispositions du schéma des carrières du Loiret,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La société LE CIMENT ROUTE, dont le siège est situé 11 avenue Henri Barbusse 45700 VILLEMANDEUR, est autorisée, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et galets, aux lieux-dits "La Belle Arable", "Plaine des Grands Ormes" et "Terre des Prieurs", sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS.

L'emprise totale autorisée est d'une superficie de 52 ha 41 a 75 ca dont 38 ha 05 a exploitables et concerne les parcelles cadastrées section E n° 305, 374app, 374bapp et 175pp, aux lieux-dits "Plaine des Grands Ormes" et "Terre des Prieurs", n° 307 au lieu-dit "La Belle Arable" ainsi que les chemins ruraux n° 12pp et 13pp, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

Les coordonnées Lambert du site sont : X = 631 km

Y = 2 312,15 km.

I.2. NATURE DES ACTIVITES

I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique	DESIGNATION	A, D	Rayon	OBSERVATIONS
2510.1	Exploitation de carrière	A	3	Superficie totale autorisée : 52 ha 41 a 75 ca Production moyenne annuelle : 190 000 tonnes Production maximale annuelle : 300 000 tonnes

I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 300 000 tonnes/an avec une production moyenne annuelle de 190 000 tonnes.

I.2.C. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.2.E. AMENAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

I.2.F. REGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

SITUATION	S1 en ha	S2 en ha	S3 en ha	C en € TTC Valeur 06/1998	C en € TTC Actualisés*
PREMIERE période quinquennale	1,20	2,51	0,28	73 690 €	90 565 €
DEUXIEME période quinquennale	1,20	2,51	0,28	73 690 €	90 565 €
TROISIEME période quinquennale	1	2	0,12	57 940 €	71 208 €

*Montant déterminé en prenant comme références les indices TPO1 de février 1998 (416.2) et de janvier 2005 (515.8)

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire. Une copie de ce document est également adressée à l'inspecteur des installations classées.

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R (\text{index}_n / \text{index}_R) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

- C_n : le montant de référence des garanties financières
- C_R : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées ;

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article III DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

III.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

III.1.A INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C INTÉGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

III.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Aucun décapage n'aura lieu entre le 1^{er} mars et le 1^{er} août.

La découverte des matériaux de recouvrement, représentant 114 000 m³, sera conservée en vue de la remise en état.

La terre végétale et les stériles seront stockés en deux merlons différents, dont la hauteur ne dépassera pas 3 m. Leur stockage sera limité dans le temps.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.4.B. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (Service Régional de l'Archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.4.C. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le gisement est extrait en fouille sèche sur une épaisseur moyenne de 4,50 m. Le carreau moyen est fixé à 138 m NGF, sans que l'extraction ne puisse descendre sous la cote minimale de 134 m NGF.

L'exploitation des chemins ruraux n° 12 et n° 13 fera l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès de la mairie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

III.4.D. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Le pétitionnaire détient un arrêté de voirie valable jusqu'en 2015 qui lui permet l'accès et la sortie de la carrière directement sur la RN 7. La détention de cet arrêté implique que son détenteur se conforme à l'ensemble des dispositions qui y sont prévues. Cet arrêté devra être renouvelé avant son échéance.

L'accès à la carrière se fait à partir de la RN 7 par le sud de la carrière (sortie vers le nord pour les camions en charge).

Les camions venant du nord effectuent un demi-tour au carrefour giratoire "Le Potreau" à 3,5 km au sud de l'accès à la carrière, permettant ainsi un mouvement de tourne à gauche dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Une piste stabilisée permet d'accéder à la zone en exploitation.

III.4.E. DISTANCE DE RECUL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée à 35 m au minimum entre la zone exploitable et la limite Ouest de la parcelle cadastrée Section E n° 374a, le long de la RN 7 et du hameau du "Clos des Bézards".

Une ligne électrique aérienne EDF traverse la zone. Aucun terrassement n'est possible à moins de 20 m des massifs de fondation des supports. Un accès terrestre aux ouvrages doit être préservé en permanence.

Implantées le long du chemin rural n° 13 et alimentant le relais de chasse de La Châtaigneraie :

- la ligne basse tension, dont 9 supports sont situés dans les parcelles cadastrées Section E n° 307 et 305, sera supprimée pour les besoins de l'exploitation et déposée en une seule fois. Elle sera remplacée par une ligne enterrée ou aérienne avec l'accord du gestionnaire.

la canalisation publique de distribution d'eau gérée par le Syndicat de Boisморand sera coupée pendant l'exploitation du chemin. Une citerne d'eau, conçue en matériau de qualité alimentaire et n'ayant pas contenu de liquide non alimentaire, sera mise à disposition du relais pendant toute la durée de la coupure. La mention "eau dangereuse à boire" et le pictogramme correspondant seront apposés sur les points d'eau alimentés par cette citerne. De l'eau en bouteilles pour la boisson et les usages alimentaires sera mise à disposition.

La conduite d'eau sera recrée en lieu et place et remise en service conformément aux dispositions de l'article R1321-53 du code de la santé publique, au regard notamment des opérations de "nettoyage, rinçage, désinfection avant toute mise ou remise en service".

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Il n'y a aucune installation de traitement, ni aucun stockage d'hydrocarbures sur le site, où il n'est fait aucun usage d'eau.

La nappe la plus proche du carreau est celle de la craie, dont la cote maximale se situe à 130 m NGF. L'extraction réalisée à sec et le niveau moyen du fond de fouille situé à 138 m NGF protègent la nappe d'une éventuelle source de pollution.

Pendant les campagnes d'extraction, la pelle est alimentée en hydrocarbures par camion citerne en fonction des besoins. Durant le remplissage du réservoir, des bacs de rétention sont mis en place pour récupérer les fuites éventuelles.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

L'entretien des engins est réalisé sur le site exploité par la société SAS LE CIMENT ROUTE à SOLTERRE.

L'utilisation de matériaux de remblai extérieurs pour la remise en état de la carrière est interdit.

III.5.A.b. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

III.5.B. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Pour assurer la protection des habitations riveraines les plus exposées et situées au hameau des Bézards, un merlon de 2 m de haut sera mis en place tout le long des limites de propriété, à 35 m minimum, merlon qui les protégera également d'éventuelles nuisances sonores.

L'exploitant évitera les opérations de décapage par période de grand vent.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. A cet effet :

- la limitation de la vitesse des camions à 20 km/h,
- l'arrosage des pistes,
- la mise en place d'un détreilleur de roues des semi-remorques, même en période de pluie,
- l'entretien et le nettoyage des routes et chemins d'accès,

permettent de limiter ces émissions.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Une balayeuse-arroseuse intervient chaque fois que nécessaire, en particulier sur la piste bitumée à l'intérieur du site.

Des analyses d'empoussiérage, au titre du règlement général des industries extractives, sont réalisées tous les ans, une fois en période estivale et une fois en période hivernale.

III.5.C. DÉCHETS

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son installation, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

Déchets ménagers

Les déchets "ménagers" produits par le personnel affecté à la carrière pendant les campagnes d'extraction sont regroupés sur le site de SOLTERRE où une collecte régulière est assurée.

III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Il n'y a pas d'activité de nuit. L'activité de la carrière est limitée à la période de 7 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	
En limite Sud	47	
En limite de propriété de la ferme	45,5	
En limite de la propriété la plus proche de la zone d'extension, en bordure de la RN 7	57	
A 10 m de la pelle en activité	63,5	

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.5.D.c. ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder au site par une voie carrossable permettant le passage de poids lourds.

La défense intérieure des véhicules utilisés sur l'exploitation est assurée par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Les merlons seront supprimés en fin d'exploitation.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 4 ha.

III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection .

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...) les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

Le remblayage se fera au plus près possible de l'avancement de l'extraction. Les travaux de remise en état sont réalisés de manière coordonnée aux travaux d'extraction. Ils consisteront en un talutage des fronts en pente douce (2 à 10°), puis en un régallage de la terre végétale sur les fronts et le carreau.

Dans le cadre du remblaiement, la qualité des terres végétales sera garantie tant sur les stockages en merlons en phase d'exploitation que lors des régallages en phase de réaménagement.

Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé.

La zone sollicitée retrouvera sa vocation agricole, à une cote comprise entre 139,50 m NGF et 156 m NGF en remontant vers les points hauts.

Les chemins ruraux, exploités pour ne pas créer de rupture topographique dans le paysage et éviter qu'ils ne se trouvent en surplomb par rapport à la zone exploitée et remise en état, seront recréés en lieu et place, à 4,50 m sous le niveau du terrain naturel.

Un réservoir d'une surface de 20 000 m² permettant de recueillir les eaux de ruissellement destinées à l'irrigation des cultures sera créé. Une couche d'argile (stériles de l'exploitation) sera régallée sur une épaisseur de 0,5 à 1 m en fond de fouille. Cette couverture étanche permettra d'éviter l'infiltration des eaux de ruissellement recueillies des divers fossés drainant le secteur. Les fronts de ce réservoir d'eau, dont le fond sera à la cote 138 m NGF, seront talutés en pente douce à l'aide de stériles argileux issus de l'extraction, permettant ainsi de constituer des berges stables et étanches.

Un exutoire sera prévu afin d'éviter tout débordement en cas d'orage. Il sera relié au nord-ouest à un fossé de drainage existant.

Article IV. DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article V. SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article VI. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article VII. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies conformes en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, au Maire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Article VIII. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article IX. Le Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS est chargé de :

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article X. AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article XI. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article XII. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS, Monsieur le Maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 août 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- M. le Directeur de la Société LE CIMENT ROUTTE
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
- M. le Maire de ADON
- M. le Maire de BOISMORAND
- M. le Maire de LES CHOUX
- M. le Maire de NOGENT SUR VERNISSON
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. Jean COURILLON, 15 rue Pierre et Marie Curie, 45260 LORRIS
- UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département – Direction des Routes Départementales – SAG
15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFSAIRES SUIVIES PAR
MELLE GAULT
02.38.81.41.51
mailto:ga@loiret.pref.gouv.fr
COURRIER
APCIMENTESTEGENEYEVIEVEMODIF

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 23 août 2006

autorisant la société LE CIMENT ROUTE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et galets, sise sur le territoire de la commune de SAINTE GENEYIEVE DES BOIS, aux lieux-dits "La Plaine des Grands Ormes", "La Terre des Prieurs" et "La Belle Arable"

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU les décrets 2002-89 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 précité,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000, autorisant la Société LE CIMENT ROUTE à exploiter la carrière de sables et galets, située à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, aux lieuxdits "La Plaine des Grands Ormes" et "Terres des Prieurs", pour une durée de 15 ans, et pour une superficie totale de 28 ha 97 a 77 ca,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2006, autorisant la Société LE CIMENT ROUTE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et galets, sise sur le territoire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, aux lieuxdits "La Plaine des Grands Ormes", "La Terre des Prieurs" et "La Belle Arable",

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, du 11 septembre 2006,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 a notamment autorisé cette Société à poursuivre l'activité de cette carrière, initialement autorisée à être exploitée par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000, pour une durée de 15 ans, il y a lieu dans ces conditions d'abroger cette décision,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1

L'article 1, paragraphe I.1., de l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 autorisant la Société LE CIMENT ROUTE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et galets, sise sur le territoire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, aux lieuxdits "La Plaine des Grands Ormes", "La Terre des Prieurs" et "La Belle Arable", est complété comme suit :

L'arrêté préfectoral du 23 août 2006 susvisé abroge l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000.

"Le reste sans changement".

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2006

**Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé : **Michel BERGUE**

D I F F U S I O N :

Original : dossier

M. le Directeur de la Société LE CIMENT ROUTE

M. le Sous-Préfet de MONTARGIS

M. le Maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

M. le Maire de ADON

M. le Maire de BOISMORAND

M. le Maire de LES CHOUX

M. le Maire de NOGENT SUR VERNISSON

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2

M. l'Inspecteur des Installations Classées

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy - 45590 ST CYR EN VAL

M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

M. le Directeur Régional de l'Environnement

Commissaire-Enquêteur : M. Jean COURILLON, 15 rue Pierre et Marie Curie. 45260 LORRIS

UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX

M. l'Architecte des Bâtiments de France

M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

M. le Président du Conseil Général du Loiret

Hôtel du Département – Direction des Routes Départementales – SAG

15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1



Direction départementale
de la protection des populations
Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadège.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : 10CCARRE/ARRETE/CIMENT ROUTE STE GENEVIEVE

ARRETE 4 Juin 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 23 août 2006

relatif à la modification des dispositions de remise en état de la carrière de sables et galets exploitée par la société LE CIMENT ROUTE, aux lieux-dits "La Plaine des Grands Ormes", "La Terre des Prieurs" et "La Belle Arable" à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le code minier,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 portant classement des communes du Loiret incluses dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE),

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 autorisant la société LE CIMENT ROUTE à exploiter, pour une durée de 15 ans, une carrière de sables et galets, aux lieux-dits "La Plaine des Grands Ormes", "La Terre des Prieurs" à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, pour une superficie totale de 28 ha 97 a 77 ca ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2006, autorisant la société LE CIMENT ROUTE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et galets sise sur le territoire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, aux lieux-dits "La Plaine des Grands Ormes", "La Terre des Prieurs" et "La Belle Arable",

VU la demande présentée le 17 décembre 2012 par la société LE CIMENT ROUTE en vue de la modification des conditions de remise en état de cette carrière, dans la parcelle cadastrée section E n° 305, lieu-dit "La Terre des Prieurs",

VU l'avis favorable émis le 4 février 2013 par la direction départementale des territoires, service Eau, Environnement, Forêt,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2013,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée "carrières", et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée "carrières", lors de sa réunion du 3 mai 2013, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que la demande du pétitionnaire ne constitue pas une création, le réservoir destiné à l'irrigation était déjà prévu dans le dossier instruit en 2000, puis dans celui de renouvellement déposé en 2005,

CONSIDERANT que cette disposition de remise en état figurait déjà aux termes de l'arrêté préfectoral délivré le 21 octobre 2000 et renouvelé le 23 août 2006,

CONSIDERANT dès lors que cette modification n'apparaît pas comme substantielle au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale,

CONSIDERANT par ailleurs que le remplissage de ce plan d'eau sera effectué à partir de fossés de drainage des parcelles avoisinantes situées dans un bassin versant globalement orienté vers le cours d'eau du Vernisson et qu'il n'aura qu'une faible incidence sur ce cours d'eau,

CONSIDERANT la note de doctrine relative aux exploitations de carrières en secteurs karstiques, éditée en août 2008 par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'aménagement du territoire, qui :

- fixe les cotes de fond d'exploitation et de remblayage en fonction des plus hautes eaux connues, en particulier pour la protection des nappes de calcaire et de craie qui sont, en Région Centre, les plus vulnérables aux pollutions de surface,
- prévoit que "lorsque la remise en état du site a pour objet de le rendre à l'exercice d'une activité polluante (usage agricole...) ou que des eaux polluées sont susceptibles de venir s'y infiltrer, la distance entre les plus hautes et le carreau de la carrière doit être au minimum fixée à 3 mètres",

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions réglementaires fixées aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 restent applicables,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er

Les dispositions de l'article III.7.C de l'arrêté préfectoral du 23 août 2006, autorisant la société LE CIMENT ROUTE (siège social : 11 avenue Henri Barbusse, 45700 VILLEMANDEUR) poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et galets sise sur le territoire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, aux lieux-dits "La Plaine des Grands Ormes", "La Terre des Prieurs" et "La Belle Arable", sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

Le remblayage se fera au plus près possible de l'avancement de l'extraction. Les travaux de remise en état sont réalisés de manière coordonnée aux travaux d'extraction. Ils consisteront en un talutage des fronts en pente douce (2 à 10°), puis en un réglage de la terre végétale sur les fronts et le carreau.

Dans le cadre du remblaiement, la qualité des terres végétales sera garantie tant sur les stockages en merlons en phase d'exploitation que lors des réglages en phase de réaménagement.

Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé.

La zone sollicitée retrouvera sa vocation agricole, à une cote comprise entre 139,50 m NGF et 156 m NGF en remontant vers les points hauts.

Les chemins ruraux, exploités pour ne pas créer de rupture topographique dans le paysage et éviter qu'ils ne se trouvent en surplomb par rapport à la zone exploitée et remise en état, seront recréés en lieu et place, à 4,50 m sous le niveau du terrain naturel.

Un réservoir est créé pour permettre les eaux de ruissellement destinées à l'irrigation des cultures. Ses caractéristiques sont les suivantes :

Parcelle d'implantation	cadastrée Section E n° 305, superficie totale de 9 ha
Coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage	X = 631 031 et Y = 2 312 735
Surface	20 000 m ²
Cote topographique en périphérie du réservoir	entre 139 et 140 m NGF
Cote topographique du fond du réservoir	134,50 m NGF, soit 4,50 m au-dessus des plus hautes connues

Le fond du réservoir sera régalaé d'une couche d'argile (*stériles de l'exploitation*) sur une épaisseur de 0,5 à 1 m, pour éviter l'infiltration des eaux de ruissellement recueillies des divers fossés drainant le secteur.

Les fronts seront talutés en pente douce à l'aide de stériles argileux issus de l'extraction, permettant ainsi de constituer des berges stables et étanches.

Un exutoire, relié au Nord-Ouest à un fossé de drainage existant, est réalisé afin d'éviter tout débordement en cas d'orage."

Article 2 - Sanctions administratives

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites,
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 3 - Information des tiers

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 4 JUIN 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Anilème GUERIN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Parc Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déposé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

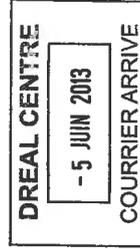
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

DIFFUSION

- Original : dossier
- Exploitant
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
- M. l'inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale du Loiret
Unité santé environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département - Direction des Routes Départementales - SAG
15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1



Annexe 2

**Garanties financières : Arrêté Préfectoral du
9/02/2004 modifié par l'Arrêté Préfectoral du 24
décembre 2009**

Source : Base de données des ICPE

Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

NOR: DEVP0430043A

Version consolidée au 7 novembre 2017

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-5, L. 514-8, L. 515-5 et L. 516-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 23-3 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 18 décembre 2003,

Arrête :

Article 1

· Modifié par Arrêté du 24 décembre 2009 - art. 1

Le présent arrêté a pour objet la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la disposition combinée des articles R. 516-1, R. 516-2, L. 512-5, L. 514-8, L. 515-5 et L. 516-1 du code de l'environnement susvisé.

Les installations concernées sont les activités relevant de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées, quelle que soit la date de mise en exploitation, à l'exclusion des carrières soumises à déclaration.

Article 2

· Modifié par Arrêté du 24 décembre 2009 - art. 2

Le montant de référence des garanties financières, figurant dans l'arrêté préfectoral, est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexé I pour les trois catégories d'exploitation de carrières suivantes :

-carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle ;

-carrière en fosse ou à flanc de relief ;

-autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique n°

2510 de la nomenclature des installations classées.

Les affouillements du sol mentionnés au point de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées et les carrières souterraines ne sont pas soumises à la détermination du montant de référence des garanties financières prévue par le présent arrêté.

Dans ces cas, le montant de référence des garanties financières est déterminé par une évaluation détaillée et exhaustive.

Article 3

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III du présent arrêté au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

L'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières précise l'indice TP01 utilisé pour le calcul de ce montant.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 4

· Modifié par Arrêté du 24 décembre 2009 - art. 3

Pour une carrière appartenant à l'une des trois catégories mentionnées au premier alinéa de l'article 2, le montant de référence des garanties financières peut être établi à l'initiative du préfet selon une évaluation détaillée et exhaustive lorsque le montant obtenu à partir du mode de calcul forfaitaire de l'annexe I diffère notablement du montant de la remise en état prévue. Le montant est alors validé par le préfet.

Article 5

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

Article 6

· Modifié par Arrêté du 24 décembre 2009 - art. 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables trois mois après la date de sa publication au Journal officiel.

Les installations dont les demandes d'autorisation seront déposées avant cette date d'application ainsi que les installations déjà soumises à des garanties financières restent

soumises à l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées jusqu'au premier renouvellement de leur acte de cautionnement. Leur montant de référence est le montant des garanties financières figurant dans l'arrêté préfectoral et établi en application des dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 précité jusqu'à la prochaine modification de cet arrêté préfectoral.

Article 7

L'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées est abrogé à compter du 1er janvier 2010.

Article 8

· Modifié par Arrêté du 24 décembre 2009 - art. 5

Le directeur général de la prévention des risques et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

· Modifié par Arrêté du 24 décembre 2009 - art. 6

FORMULES DE CALCUL FORFAITAIRE DU MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES DE REMISE EN ÉTAT DES CARRIÈRES

Les formules ci-dessous permettent de calculer le montant de référence des garanties financières.

On définit tel que :

formule non reproduite ; consultez le fac-similé

Avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;

Index0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 ;

TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;

TVA0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.

1. Pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle :
formule non reproduite ; consultez le fac-similé

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (*).

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : 15 555 euros / ha ;

C2 : 34 070 euros / ha ;

C3 : 47 euros / m.

2. Pour les carrières en fosse ou à flanc de relief :

formule non reproduite ; consultez le fac-similé

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (*).

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeurs maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeurs maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeurs maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeurs maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteurs moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : 15 555 euros / ha ;

C2 : 36 290 euros / ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 euros / ha pour les 5 suivants ; 22 220 euros / ha au-delà ;

C3 : 17 775 euros / ha.

3. Pour les autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées :

formule non reproduite ; consultez le fac-similé

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (*).

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeurs maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeurs maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeurs maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeurs maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeurs moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : 15 555 euros / ha ;

C2 : 34 070 euros / ha ;

C3 : 17 775 euros / ha.

(*) Lorsque la durée d'autorisation est inférieure à cinq ans, la période considérée est égale à la durée d'autorisation. Lorsque la durée d'autorisation est d'au moins cinq ans, la période considérée est de cinq ans (si la durée d'autorisation n'est pas un multiple de 5, une des périodes est inférieure à cinq ans).

Annexe II

ÉLÉMENTS À FOURNIR POUR LE CALCUL DU MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

1. Éléments à fournir pour le calcul du montant de référence des garanties financières selon le mode forfaitaire de calcul prévu à l'annexe I :

a) Schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état (modalités précises et calendrier d'exploitation et de remise en état) par période considérée (*).

b) Valeur des différents paramètres pertinents de la formule de calcul forfaitaire de l'annexe I au cours de chaque période considérée (*).

2. Éléments à fournir pour le calcul du montant de référence des garanties financières n'utilisant pas le mode forfaitaire de calcul prévu à l'annexe I :

a) Schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état (modalités précises et calendrier d'exploitation et de remise en état) par période considérée (*).

b) Évaluation détaillée et exhaustive des coûts de remise en état par période considérée (*) (en fonction du schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état) correspondant à la remise en état prévue par l'arrêté d'autorisation (ou l'arrêté complémentaire). Cette évaluation est établie poste par poste. Elle prend en compte la totalité des dépenses de remise en état, et notamment les dépenses :

- de démantèlement des installations situées sur l'emprise autorisée ;

- de fourniture éventuelle de matériaux et de leur transport ;

- des différents travaux de remise en état (incluant notamment les mouvements de stériles, les travaux de végétalisation, etc.) ;

- de maîtrise d'oeuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

c) Analyse critique des coûts de remise en état (prévue lorsque c'est le pétitionnaire ou l'exploitant qui demande l'évaluation détaillée et exhaustive du montant de remise en état).

(*) Lorsque la durée d'autorisation est inférieure à cinq ans, la période considérée est

égale à la durée d'autorisation. Lorsque la durée d'autorisation est d'au moins cinq ans, la période considérée est de cinq ans (si la durée d'autorisation n'est pas un multiple de 5, une des périodes est inférieure à cinq ans).

Annexe III

· Modifié par Arrêté du 24 décembre 2009 - art. 7

ACTUALISATION DU MONTANT INDIQUÉ DANS LE DOCUMENT D'ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

La formule d'actualisation est :

$$C_n = CR \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVA}_R$$

CR : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616, 5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Fait à Paris, le 9 février 2004.

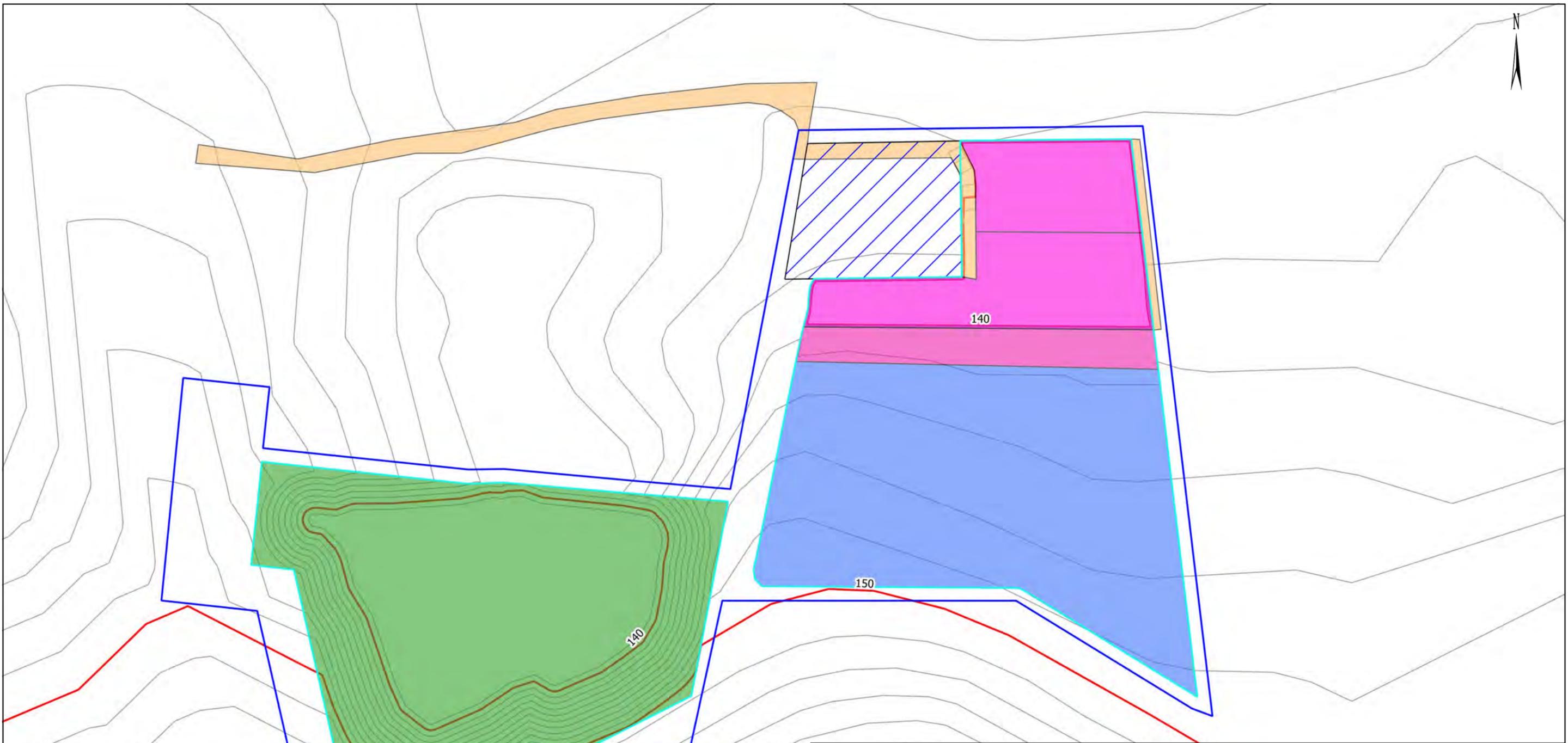
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
T. Trouvé

Annexe 3

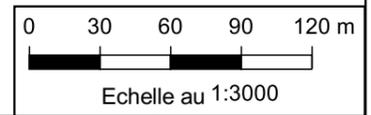
Planches de Phasage

Sources : Le Ciment Route



LEGENDE

-  Périimètre exploitable
-  Périimètre de demande
-  Zone d'exclusion
-  Courbe de niveau principale
-  Courbe de niveau secondaire
-  Piste
-  Décapage d'avance
-  Travaux en cours
-  Zone réaménagée
-  Zone non exploitée

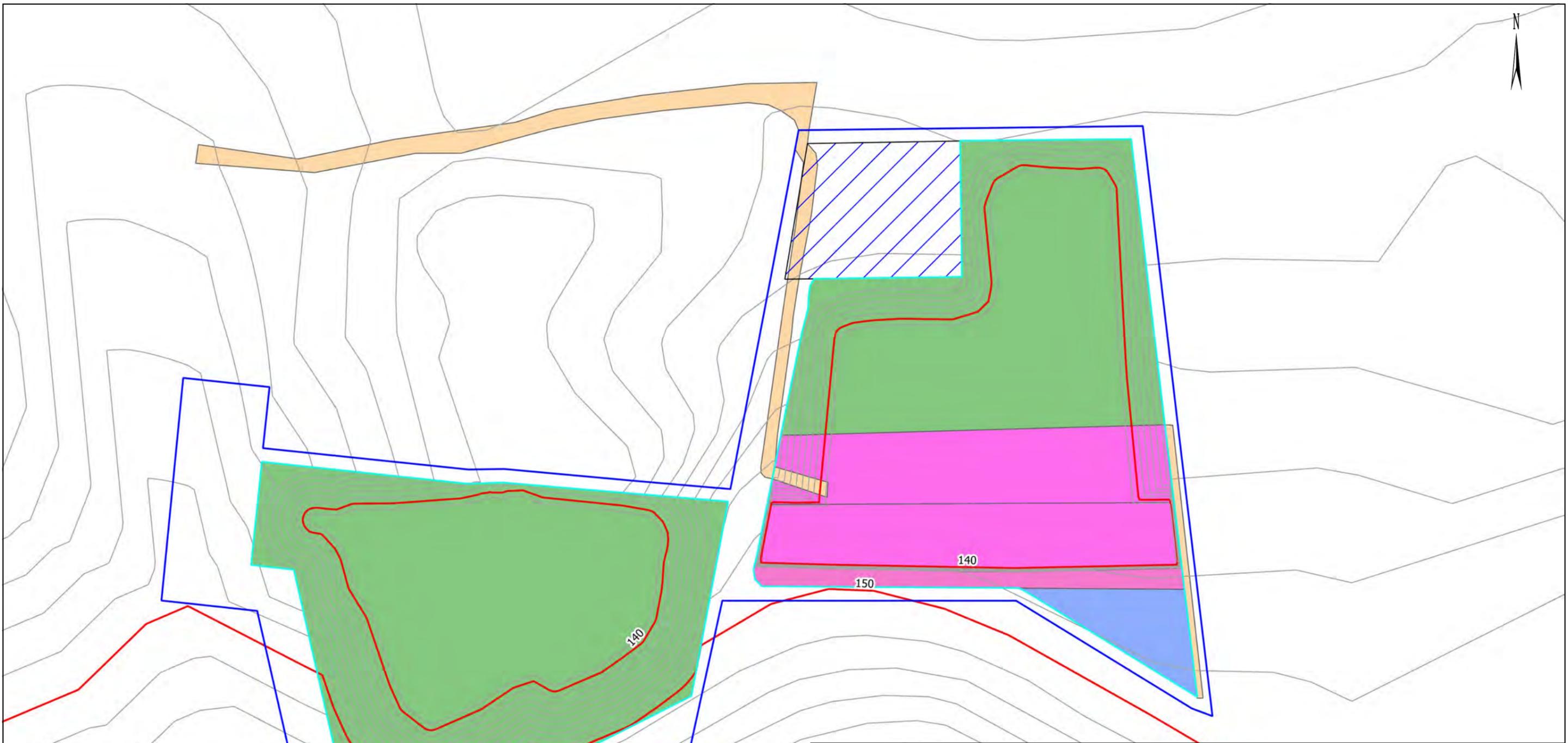


LE CIMENT ROUTE - Commune de Sainte Geneviève des bois (45)
Demande d'Autorisation Environnementale Unique ("AEU")
pour le renouvellement partiel d'une carrière
Mémoire technique

Planche de Phasage (Phase A)

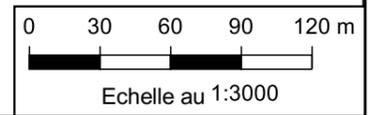
Sources : GéoPlusEnvironnement

Annexe 3
(1/3)



LEGENDE

-  Périmètre exploitable
-  Périmètre de demande
-  Zone d'exclusion
-  Courbe de niveau principale
-  Courbe de niveau secondaire
-  Piste
-  Décapage d'avance
-  Travaux en cours
-  Zone réaménagée
-  Zone non exploitée

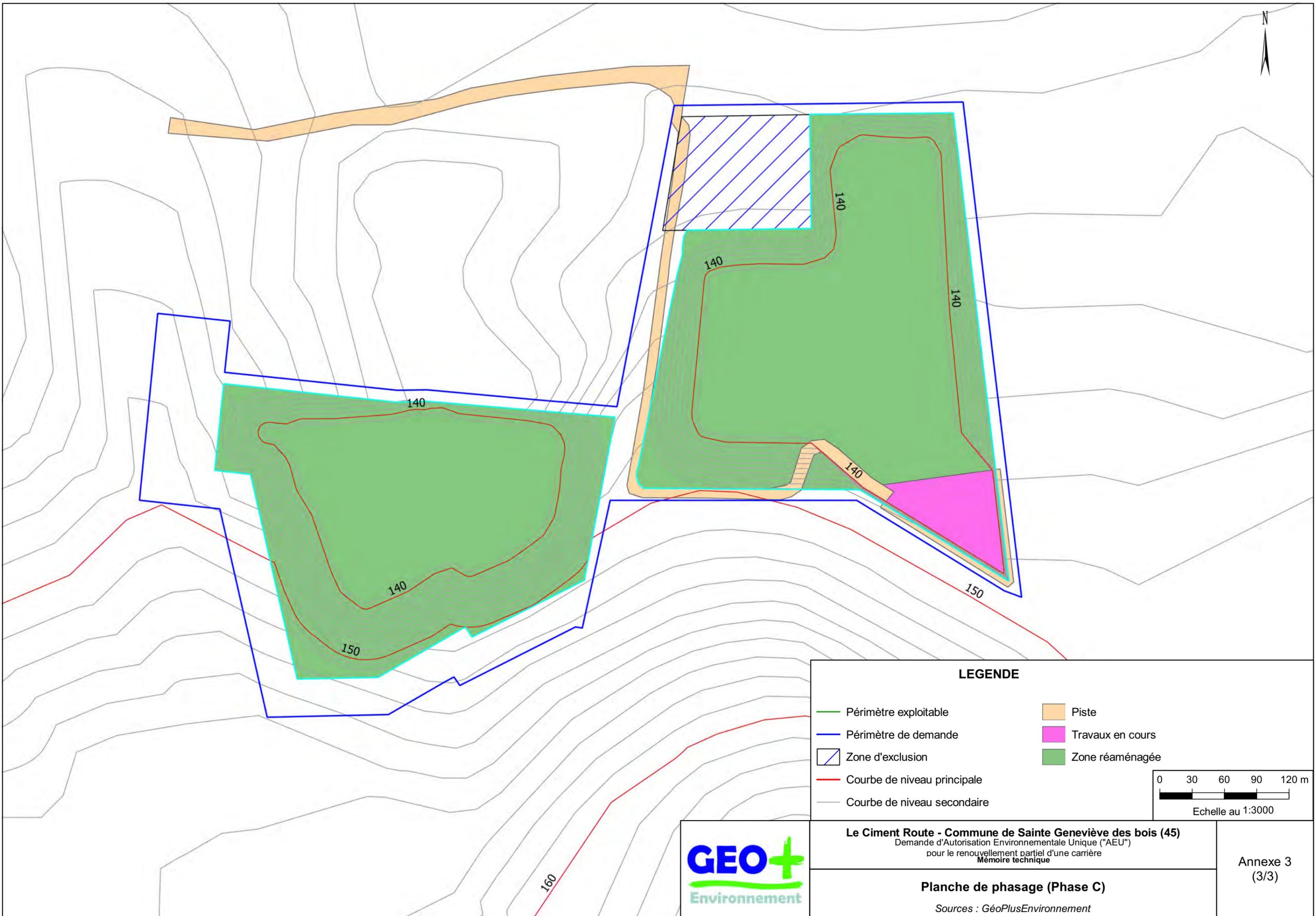


LE CIMENT ROUTE - Commune de Sainte Geneviève des bois (45)
Demande d'Autorisation Environnementale Unique ("AEU")
pour le renouvellement partiel d'une carrière
Mémoire technique

Planche de Phasage (Phase B)

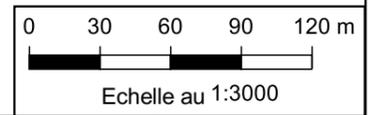
Sources : GéoPlusEnvironnement

Annexe 3
(2/3)



LEGENDE

-  Périmètre exploitable
-  Périmètre de demande
-  Zone d'exclusion
-  Courbe de niveau principale
-  Courbe de niveau secondaire
-  Piste
-  Travaux en cours
-  Zone réaménagée



Le Ciment Route - Commune de Sainte Geneviève des bois (45)
Demande d'Autorisation Environnementale Unique ("AEU")
pour le renouvellement partiel d'une carrière
Mémoire technique

Planche de phasage (Phase C)

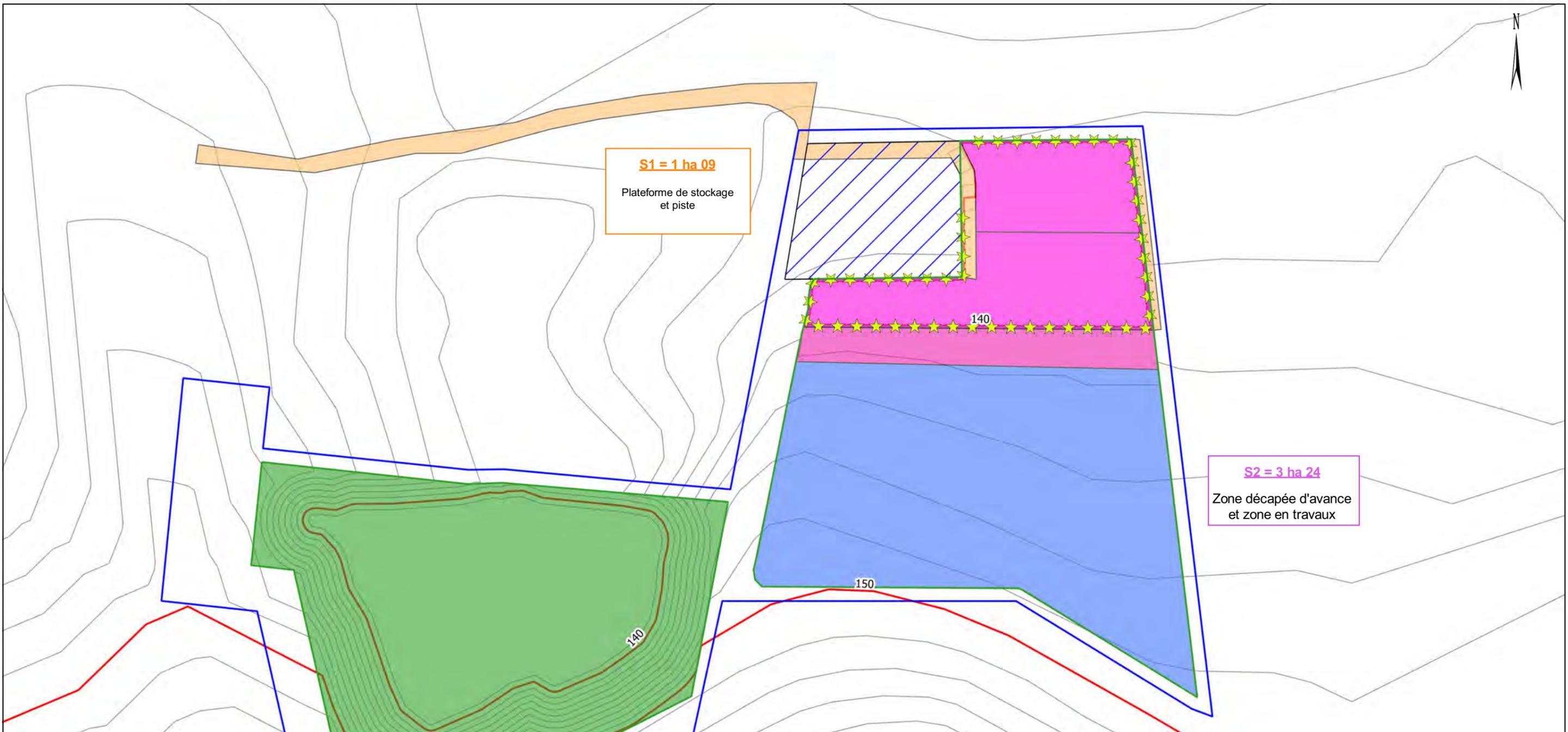
Sources : GéoPlusEnvironnement

Annexe 3
(3/3)

Annexe 4

Planches de calcul des garanties financières

Sources : Le Ciment Route / ENCEM



S1 = 1 ha 09
Plateforme de stockage
et piste

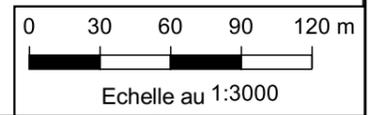
S2 = 3 ha 24
Zone décapée d'avance
et zone en travaux

LEGENDE

- Périmètre exploitable
- Périmètre de demande
- Zone d'exclusion
- Courbe de niveau principale
- Courbe de niveau secondaire
- S1 - Piste
- S2 - Décapage d'avance
- S2 - Travaux en cours
- Zone réaménagée
- Zone non exploitée
- S3 - Front

S1 = 16 961
S2 = 117 667
S3 = 9 295

**Garanties financières
avant actualisation
= 143 922**



LE CIMENT ROUTE - Commune de Sainte Geneviève des bois (45)
Demande d'Autorisation Environnementale Unique ("AEU")
pour le renouvellement partiel d'une carrière
Mémoire technique

Garanties financières (Phase A)

Sources : GéoPlusEnvironnement

Annexe 4
(1/3)



S1 = 1 ha 14
Plateforme de stockage
et piste

S2 = 3 ha 89
Zone décapée d'avance
et zone en travaux

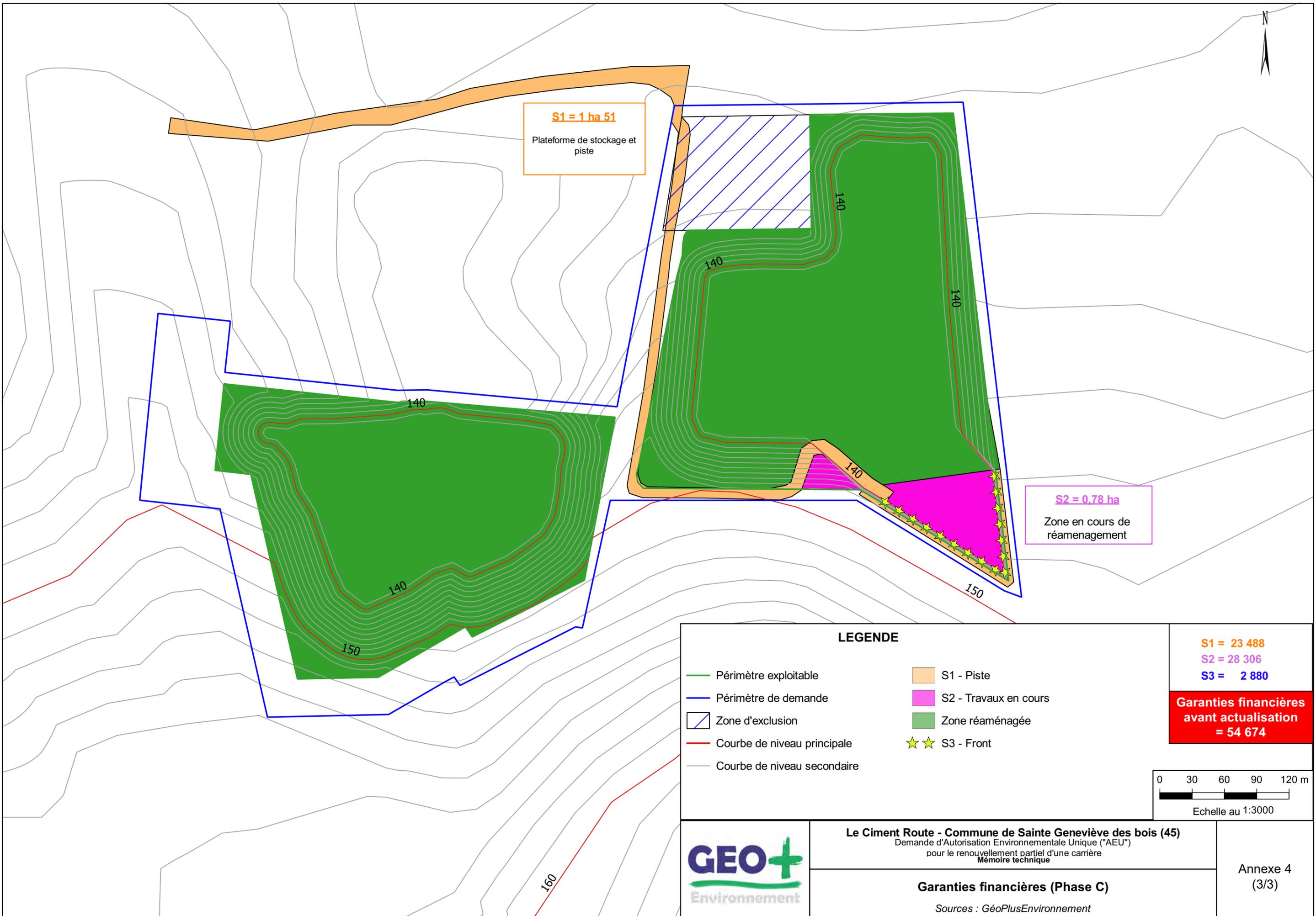


LEGENDE	
	Périmètre exploitable
	Périmètre de demande
	Zone d'exclusion
	Courbe de niveau principale
	Courbe de niveau secondaire
	S1 - Piste
	S2 - Décapage d'avance
	S2 - Travaux en cours
	Zone réaménagée
	Zone non exploitée
	S3 - Front

S1 = 17 733
S2 = 141 168
S3 = 5 313

Garanties financières avant actualisation = 164 214

Echelle au 1:3000



S1 = 1 ha 51
Plateforme de stockage et piste

S2 = 0.78 ha
Zone en cours de réaménagement

LEGENDE	
Périmètre exploitable	S1 - Piste
Périmètre de demande	S2 - Travaux en cours
Zone d'exclusion	Zone réaménagée
Courbe de niveau principale	S3 - Front
Courbe de niveau secondaire	

S1 = 23 488
S2 = 28 306
S3 = 2 880
Garanties financières avant actualisation = 54 674

0 30 60 90 120 m
Echelle au 1:3000

Annexe 5

Arrêté Préfectoral du 12 décembre 2014

Source : LégiFrance

JORF n°0289 du 14 décembre 2014 page 21032
texte n° 11

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

NOR: DEVP1412523A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2014/12/12/DEVP1412523A/jo/texte>

Publics concernés : exploitants d'installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et exploitants d'installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Objet : conditions d'admission des déchets dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015.
Notice : ces règles et prescriptions constituent les conditions minimales à vérifier pour permettre l'admission ou le refus des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).
La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;
Vu la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ;
Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
Vu la décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-8 ;
Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 28 mai 2014 au 19 juin 2014, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 24 juin 2014 ;
Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 12 août 2014,
Arrête :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 2

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 3

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Article 4

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

Article 5

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 6

Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Article 7

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 8

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10

L'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées est abrogé.

Article 11

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique

15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

► Annexe

ANNEXE II CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/ kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure

et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Fait le 12 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention des risques,

P. Blanc

Annexe 6

Plan de gestion des déchets du site de Sainte- Geneviève-des-Bois

Source : Géoplusenvironnement



LE CIMENT ROUTE

EXPLOITATION MATÉRIAUX SILICO-CALCAIRE ET VENTE TOUS MATÉRIAUX

PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES DU SITE de Sainte-Geneviève-des-Bois (45)

**Application de l'article 16bis de l'arrêté ministériel
du 22 septembre 1994 modifié**

1.	Introduction	2
2.	Description du fonctionnement de la carrière : contexte géologique, extraction, process, déchets	3
2.1.	Informations géologiques sur le contexte du gisement à exploiter	3
2.2	Fonctionnement de la carrière	3
2.3	Terres non polluées et déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière	3
2.4	Tableau de synthèse comparatif avec la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation	4
3.	Gestion des déchets	5
3.1	Modalités de stockage (caractéristiques, effets sur l'environnement)	5
3.2	Conditions de remise en état des installations de stockage de terres non polluées	8

Mise à jour : Août 2019

1. Introduction

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de premier traitement a été modifié par arrêté ministériel du 5 mai 2010 (JORF du 27 août 2010) à titre de transposition de la directive européenne n°2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive pour ce qui concerne la gestion des terres non polluées et des déchets inertes.

Cette modification :

- Fixe les critères de détermination du caractère inerte des déchets d'extraction et de traitement des ressources minérales exploitées ;
- Impose à l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées ;
- Etablit des prescriptions d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes en matière d'environnement de sécurité, de contrôle et de surveillance.

L'exigence relative au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établie par un nouvel article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Ce plan de gestion doit être établi par l'exploitant avant le début d'exploitation. Les dispositions de l'article 16 bis sont applicables depuis le 27 août 2010 aux nouvelles installations et pour le 1^e juillet 2011 pour les installations existantes autorisées avant le 27 août 2010, date de publication de l'arrêté modificatif du 5 mai 2010.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, le présent plan de gestion s'appuie sur la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL) qui fixe les principes applicables et établit une liste nationale de déchets inertes dispensés de caractérisation.

Le présent plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées du site de Sainte-Geneviève-des-Bois, est établi pour répondre à ces nouvelles exigences.

2. Description du fonctionnement de la carrière : contexte géologique, extraction, process, déchets

2.1. Informations géologiques sur le contexte du gisement à exploiter

Le gisement est constitué de sables et galets. L'épaisseur reconnue du gisement varie entre 2 m et 15 m, avec une moyenne de 4,5 m.

Il est recouvert par de la terre végétale dont l'épaisseur moyenne est de 0,3 m, en-dessous duquel se trouve des stériles de découvertes d'une épaisseur de 1,2 m. L'épaisseur totale de la découverte est de 1,5 m.

Ces épaisseurs ont été déterminées à partir de la connaissance acquise lors des sondages de reconnaissance réalisés par LE CIMENT ROUTE.

2.2 Fonctionnement de la carrière

L'extraction sera réalisée à ciel ouvert, hors d'eau. Le gisement sera exploité à une cote de fond de fouille minimale de 134 m NGF sur tout le périmètre de la demande.

Après réalisation des diagnostics archéologiques, l'exploitation comprendra les étapes suivantes :

- **Décapage sélectif** : les travaux de découverte consistent en un décapage sélectif des horizons successifs ; les matériaux de découverte étant intégralement réutilisés dans le cadre du réaménagement ;
- **L'extraction du gisement** est pratiquée par abattage par tir de mine puis le tout-venant est récupéré à l'aide d'une pelle hydraulique ;
- **Evacuation du tout-venant vers l'installation de traitement de Solterre (45)** par camion.

2.3 Terres non polluées et déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière

Lors de l'exploitation de la carrière, les terres non polluées et déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivants :

- Les travaux de découverte génèrent **des déchets solides (stériles de découverte dont les terres végétales)** dont le caractère inerte est confirmé par la liste des déchets dispensés de caractérisation du MEDDTL du 22 mars 2011 (rubrique 01 01 02).

- Cette même opération génère aussi des **stériles d'extraction** dont le caractère inerte est confirmé par la liste des déchets dispensés de caractérisation MEDDTL du 22 mars 2011 (rubrique 01 04 12). Ils représentent un volume total de 385 000 m³. Ils serviront au remblaiement de la carrière.

2.4 Tableau de synthèse comparatif avec la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation

Code déchet	Nature (solide, liquide, boueux...)	Origine (découverte, extraction, traitement...)	Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation <i>(volumes non foisonnés)</i>	Identification du stockage (merlons, dépôt de surface, bassins...)
Terres non polluées	Terre végétale	Découverte	198 000 m ³	Merlons temporaires + réaménagement coordonné
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	Néant	/	/	/
01 04 09 Déchets de sable et d'argile	Stériles d'exploitation	Extraction	30 000 m ³	Merlons temporaires + réaménagement coordonné
01 04 10 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*	Néant	/	/	/
01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07* et 01 04 11*	Néant	/	/	/

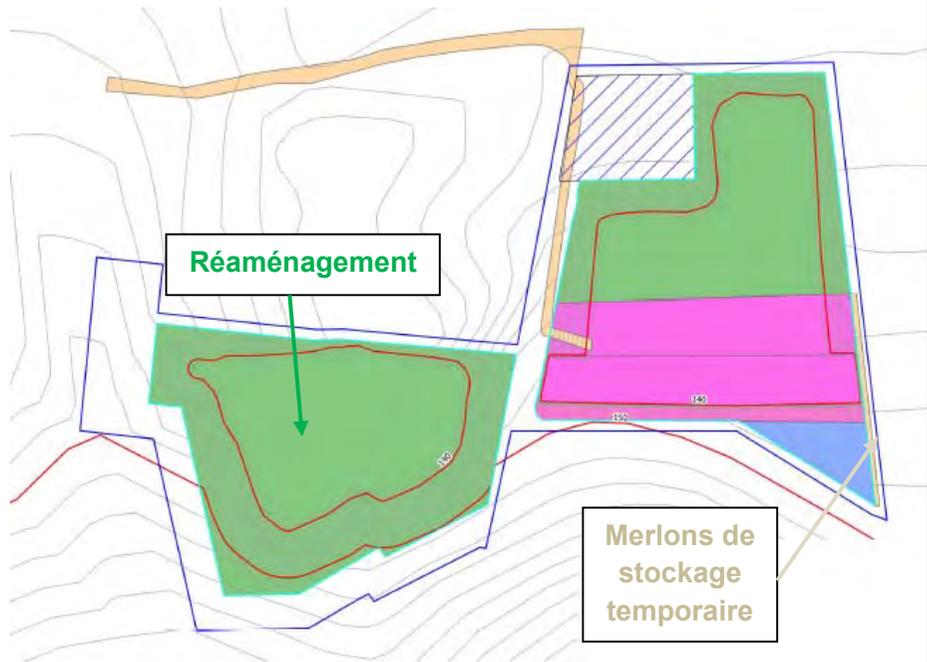
3. Gestion des déchets

3.1 Modalités de stockage (caractéristiques, effets sur l'environnement)

Les modalités de stockage (caractéristiques des stockages, effets sur l'environnement) des déchets présentés au chapitre précédent sont précisées dans les fiches de synthèse ci-dessous. Ces fiches de synthèse présentent en outre la stabilité de ces stockages et leurs effets sur l'environnement.

MERLONS DE DECHETS SOLIDES		Site : Sainte-Geneviève-des-bois	Date : août 2019	
Stockage	Principalement dans le cadre du réaménagement mais si besoin merlons de terre non polluée (dont terre végétale) sur la zone autorisée.			
Code déchet / Désignation nomenclature	Terre végétale			
Caractéristiques	Terre extraite de la couche supérieure du sol au cours des activités d'extraction et dont les caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.			
Origine des déchets	Opérations de découverte du gisement.			
Quantités produites pendant la durée de l'autorisation	Pendant la durée de l'autorisation (réaménagement coordonné) : 100 000 m ³ . Hauteur des stocks : 2 m.			
Durée maximale de stockage	Durée d'autorisation de la carrière ou directement intégré au réaménagement coordonné.			
Traitement ultérieur	Reprise du stock pour régalage et végétalisation dans le cadre du réaménagement.			
Stabilité du stockage	Le stockage de terre non polluée ne présente pas de risques d'instabilité. Les talus ont une emprise au sol importante et une pente faible. Localement, des banquettes intermédiaires pourront être créées sur les merlons de hauteur importante.			
ENVIRONNEMENT ET SANTE	Eau	Sol	Air	Santé
Impacts potentiels	MES, lessivage par les eaux de ruissellement	Aucune. Les déchets sont de même nature que le fond géochimique	Négligeable	Les risques d'émission de poussières et d'altération de la qualité des eaux sont négligeables
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Végétalisation	Décapage des stériles de découverte jusqu'au niveau du gisement sous-jacent	Recouvrement végétal du stockage	Sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance	Analyse régulière des eaux de surface et de la nappe	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Etude complémentaire	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

MERLONS DE DECHETS SOLIDES		Site : Sainte-Geneviève-des-Bois	Date : août 2019	
Stockage	Principalement dans le cadre du réaménagement mais si besoin merlons de stériles de production sur la zone.			
Code déchet / Désignation nomenclature	Terre végétale et stériles d'extraction			
Caractéristiques	Stériles de production issus du traitement du tout-venant par concassage/criblage à sec.			
Origine des déchets	Matériaux non valorisables lors de l'exploitation du Gisement.			
Quantités produite pendant la durée de l'autorisation	Pendant la durée de l'autorisation (réaménagement coordonné) : 100 000 m ³ .			
Durée maximale de stockage	Durée d'autorisation de la carrière ou directement intégré au réaménagement coordonné.			
Traitement ultérieur	Reprise du stock pour régalage dans le cadre du réaménagement.			
Stabilité du stockage	Le stockage de stériles d'extraction secs ne présente pas de risques d'instabilité. Les talus ont une emprise au sol importante et une pente faible. Localement, des banquettes intermédiaires pourront être créées sur les merlons de hauteur importante.			
ENVIRONNEMENT ET SANTE	Eau	Sol	Air	Santé
Impacts potentiels	MES, lessivage par les eaux de ruissellement	Aucune. Les déchets sont de même nature que le fond géochimique	Négligeable	Les risques d'émission de poussières et d'altération de la qualité des eaux sont négligeables
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Végétalisation	Décapage des stériles de découverte jusqu'au niveau du gisement sous-jacent	Recouvrement végétal du stockage	Sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance	Analyse régulière des eaux de surface et de la nappe	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Etude complémentaire	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet



Réalisé par :
GéoPlusEnvironnement

Agence Centre et Nord :
2 rue Joseph Leber - 45 530 VITRY-AUX-LOGES
Tél : 02 38 59 37 19 - Fax : 02 38 59 38 14
e-mail : geo.plus.environnement2@orange.fr

Siège Social / Agence Sud :
Le Château
31 290 GARDOUCH
Tél : 05 34 66 43 42 - Fax : 05 61 81 62 80
e-mail : geo.plus.environnement@orange.fr

Agence Ouest :
5 chemin de la Rôme - 49 123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
Tél : 02 41 34 35 82 - Fax : 02 41 34 37 95
e-mail : geo.plus.environnement3@orange.fr

Agence Sud-Est :
1 175 Route de Margès - 26 380 PEYRINS
Tél : 04 75 72 80 00 - Fax : 04 75 72 80 05
e-mail : geoplus@geoplus.fr

Agence Est :
7 rue du Breuil – 88200 RÈMIREMONT
Tél : 03 29 22 12 68 - Fax : 09 70 06 14 23
e-mail : geo.plus.environnement4@orange.fr

Antenne Afrique Centrale :
BP 831 – LIBREVILLE - GABON
Tél : (+241) 02 85 22 48
e-mail : geo.plus.environnement@orange.fr

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com

